

(A)
(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1873-1874.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1871.

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1870,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1871.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1873

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages
INTRODUCTION. — Attributions de la Cour des Comptes	1
Pension accordée sur le Budget de l'État, à une nettoyeuse d'un département ministériel. — Refus de liquidation	6
Professeur prématurément déclaré émérite et pensionné comme tel.	10
Augmentation indirecte d'une allocation budgétaire, interdite par l'article 16 de la loi de comptabilité	2
Frais de réception des membres des conférences internationales des chemins de fer.	21
Travaux exécutés sans adjudication publique. — Dérogation à l'article 21 de la loi de comptabilité.	22
Terrain exproprié par erreur. — Indemnité payée de ce chef.	23
Travaux exécutés sans contrat et sans autorisation préalable du Ministre, et payés sur la caisse du directeur de la régie des chemins de fer	24
Indemnité pour frais de logement et de nourriture de 208 miliciens. — Interprétation donnée aux lois des 5 juin 1870 et 21 mai 1872.	ib.
Préjudice considérable causé au Trésor par le retard apporté dans la notification de l'approbation d'une adjudication	26
Frais de justice. — Différence entre les dépenses et les recouvrements des frais de justice, pour la période de 1860 à 1870.	27
Produits des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Recettes effectuées et conservées en caisse par un agent non justiciable de la Cour des Comptes	ib.
Nomination d'un colonel de cavalerie en sus du chiffre fixé par la loi	20
Indemnités allouées aux vétérinaires.	ib.
Conséquences qui sont résultées pour le Trésor public d'une dépense faite avant le vote d'un crédit	30

SECONDE PARTIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	33
Éléments de vérification.	ib.
Compte des opérations	34
Déclaration de conformité	35
Compte définitif de l'exercice 1870	ib.
Produits de l'exercice 1870	36
Contributions — Impôts directs	38
Droits de douane	39
Droits d'accises.	40
Garantie. — Frais d'essai des matières d'or et d'argent	41
Recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises	ib.
Enregistrement. — Impôts.	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1869 et 1870	44
Péages. — Rivières, canaux, routes	ib.
Postes.	ib.
Marine. — Bateaux à vapeur	46
Capitaux et revenus. — Chemins de fer et télégraphes	ib.
Transports gratuits et à prix réduits	47

<i>Capitiaux et revenus. — Postes. — Services régis par l'État.</i>	49
— — — Enregistrement et domaines	ib.
Indemnités pour remplacement	51
Produits des écoles de réforme.	ib.
— des jeux de Spa.	52
<i>Capitiaux et revenus. — Trésor public.</i>	ib.
Part de l'État dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale.	55
Produits du <i>Moniteur</i>	ib.
<i>Remboursements. — Contributions directes, etc.</i>	ib.
— — — Enregistrement et domaines	56
<i>Déficits des comptes.</i>	57
Frais d'entretien de mendiants.	ib.
— de surveillance des bois	ib.
— — — de travaux publics concédés.—Frais d'entretien de routes concédées.—Remboursem ^{ts} divers.	ib.
<i>Remboursements. — Trésor public</i>	58
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1870.	59
Situation définitive de l'exercice 1870.	60
Dépenses de l'année 1871. — Droits constatés et paiements effectués	62
— de l'exercice 1870	ib.
Budget de la Dette publique	64
— des Dotations	65
— du Ministère de la Justice	ib.
— — — des Affaires Étrangères	66
— — — de l'Intérieur.	67
— — — des Travaux publics.	ib.
— — — de la Guerre	69
— — — des Finances	70
— des Non-valeurs et Remboursements	ib.
Fonds spéciaux.	71
Comparaison entre des crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1870, et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire.</i>	ib.
Résultat définitif de l'exercice 1870	72
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1870	73
Situation provisoire de l'exercice 1871, au 1 ^{er} janvier 1872	74
Compte des opérations des exercices clos de 1866 à 1870	75
Compte de Trésorerie.	76
Avance faite par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	ib.
Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	77
Différence de 359,550 francs entre les dépenses effectuées du chef de remboursements de consignations et les imputations à charge du Budget pour ordre.	78
Situation de l'Administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1872	ib.
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1872	80
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1871	81
Intérêts	82
Fonds d'amortissement	83
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1870 et 1871	ib.
Bons du Trésor	84
Rentes sans expression de capital	ib.
Rentes avec expression de capital	ib.
Rentes viagères	85
Pensions de toute nature.	ib.
Mouvement de l'année 1871	86
Cautionnements des comptes et des contribuables.	88
CONCLUSION	89

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1871,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1870.

PREMIÈRE PARTIE.

Le mandat sexennal des membres de la Cour des Comptes était sur le point d'expirer, au moment où notre cahier d'observations de l'année dernière fut adressé à la Législature.

C'était, depuis l'existence de la Belgique comme nation indépendante, la septième élection à laquelle la Chambre des Représentants allait procéder, aux termes de l'article 116 de la Constitution, qui lui attribue cette haute prérogative, et la première fois qu'elle était appelée à pourvoir au remplacement d'un Président décédé dans l'exercice de ses fonctions.

La Chambre, en choisissant le Président dans le sein de la Cour et en renouvelant le mandat de tous les Conseillers, a voulu, qu'il nous soit permis de le croire, lui donner un nouveau témoignage aussi flatteur qu'honorable d'estime et de satisfaction pour la manière dont elle a rempli sa mission. Cette mission est cependant complexe et quelquefois difficile et délicate, car tantôt la Cour a à se prononcer comme pouvoir judiciaire, tantôt comme pouvoir administratif.

Lorsqu'elle agit comme pouvoir judiciaire, ses arrêts peuvent être déférés à la Cour de cassation, pour violation des formes ou de la loi; l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846 est formel sur ce point.

Mais il n'en est pas de même de ses décisions, lorsqu'elle fonctionne comme pouvoir administratif; si une contestation surgit, la Cour de cassation ne peut en connaître, c'est le Conseil des Ministres qui intervient, en conformité de l'article 14 de la loi précitée, et ce sont les Chambres, à la connaissance desquelles la question est soumise, qui la décident définitivement. Mais quelle est l'étendue de la compétence de la Cour des Comptes, quelles sont les limites de sa juridiction, dans le contentieux administratif?

INTRODUCTION.

—
Attributions
de la
Cour des Comptes.

La solution de cette question peut présenter, dans certains cas, des difficultés sérieuses. Elles proviennent principalement de ce que, d'après l'article 93 de la Constitution, les contestations ayant pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Or, aucune loi ne détermine ni ne définit positivement en quoi consistent les droits politiques, et il n'est pas facile de reconnaître quels sont ces droits ni quelles sont les contestations y relatives, qui, étant du ressort du contentieux administratif, ont été soustraites par des lois spéciales, à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Comme le dit M. Raikem dans le rapport qu'il a fait au Congrès national sur le chapitre III de la Constitution intitulé : *Du pouvoir judiciaire, les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux.*

D'où l'on peut conclure que, dans la pensée du Congrès, conforme du reste avec la doctrine déjà alors admise, les droits civils que le pouvoir judiciaire est seul appelé à régler, sont ceux qui naissent uniquement des rapports individuels des citoyens entre eux.

Il ne suffit donc pas, dans notre opinion, qu'il y ait une créance concernant des intérêts privés individuels et présentant un avantage quelconque à celui qui la réclame, pour que les tribunaux seuls doivent connaître de sa débilition; il faut de plus que cette créance ait sa source dans les relations que les individus ont respectivement entre eux.

D'autre part, les droits autres que les droits civils et que l'on peut appeler politiques dériveraient des rapports que les citoyens ont avec l'État ou avec une fraction de celui-ci.

Lorsque le Gouvernement agit, en vertu de la puissance publique dont il est revêtu et en sa qualité d'Administrateur, il confère des droits autres que des droits civils, à moins toutefois que dans les matières étrangères à l'action gouvernementale, il ne s'oblige ou contracte, comme personne civile ou morale, car, dans ce dernier cas, les obligations ou créances qui sont la conséquence d'actes provenant des relations qu'il a eues, en cette qualité, avec les citoyens, doivent naturellement être rangées dans la même catégorie que celles qui sont produites par les rapports des individus entre eux.

Ce sont alors des actes qui doivent être assimilés à des actes privés, et la solution des questions litigieuses auxquelles ils donnent naissance, rentrent exclusivement dans les attributions des tribunaux.

Mais quand le Gouvernement établit des impôts ou accorde, soit des traitements, soit des pensions, etc., il n'impose pas aux citoyens des obligations civiles et ne crée pas, en leur faveur, des droits civils. Par conséquent, les contestations ayant trait à ces affaires ne sont constitutionnellement du ressort du pouvoir judiciaire, que pour autant que la loi ne lui en ait pas enlevé la connaissance.

Il résulte, nous paraît-il, de ces principes que, par exemple, le droit à l'obtention d'une pension, fût-elle même la conséquence de l'éméritat, n'est pas un droit civil.

Si ce droit n'avait pas un autre caractère, les membres du Congrès national et des Chambres qui lui ont succédé, auraient-ils cru qu'ils avaient le pouvoir et la faculté de modifier des droits civils acquis à des citoyens, en inscri-

vant dans la Constitution le n° 7 de l'article 139 prescrivant *la révision de la liste des pensions*, et dans la loi du 21 juillet 1844, le § 2 de l'article 58 autorisant également la révision de certaines pensions?

Comme dans notre pensée le droit à l'obtention d'une pension n'est pas un droit civil, nous pouvons nous demander si la loi n'a pas établi une juridiction spéciale pour décider, à tous les degrés, les contestations y relatives.

Sans méconnaître les divergences d'opinions auxquelles cette question peut donner lieu, nous sommes portés à croire que la loi a attribué cette compétence successivement au Gouvernement, à la Cour des Comptes et aux Chambres.

Déjà, lorsque la Chambre, en 1844, s'est occupée dans les sections, de l'examen de la loi générale sur les pensions, l'une d'elles émit le vœu que la révision dont parlait l'article 63 du projet, devenu l'article 53 de la loi de 1844, fût faite par la Cour des Comptes.

La section centrale ne put accueillir cette proposition par le motif, porte le rapport, que « la Cour des Comptes dont on réclame l'intervention, serait » entraînée hors du cercle de ses attributions, si on voulait la charger de réviser des pensions et d'en arrêter les bases; c'est au Gouvernement, » ajoutait le rapport, « qu'a toujours appartenu et que doit continuer à appartenir ce » droit, si l'on veut que les principes de nos institutions soient laissés intacts. »

En tenant ce langage, la section centrale ne faisait que se conformer aux dispositions de la loi organique de la Cour des Comptes du 30 décembre 1830 alors en vigueur.

Ce décret ne renfermait pas les dispositions qui sont insérées dans l'article 14 et le § 2 de l'article 17 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846. L'article 15, amendé par le Gouvernement, du projet de cette loi se bornait à disposer « que la Cour tenait également un registre de » toutes les pensions à charge de l'État à *l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.* »

Or, quelle est la portée des articles 14 et 17 § 2 de la loi nouvelle?

Il suffit, selon nous, pour la connaître, de recourir aux longues discussions auxquelles ces dispositions ont donné lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat.

M le Ministre des Finances voulait, comme cela se faisait sous le régime de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, conserver au Gouvernement seul la liquidation des pensions et l'examen de leur légalité; il demandait que l'action du Gouvernement restât libre et qu'elle ne pût être soumise à un concert préalable entre le Ministre et la Cour des Comptes; en un mot, il voulait que l'intervention de celle-ci se bornât à tenir un registre des pensions à charge de l'État, afin de constater simplement *la comptabilité de cet objet.*

Mais la Législature étendit singulièrement le rôle de la Cour; elle soumit à son visa les pensions et la rendit juge de leur légalité.

Aujourd'hui donc les lois ont établi trois degrés de juridiction en cette matière; elles laissent au Ministre, avant de provoquer l'arrêté royal qu'exige l'article 39 de la loi de 1844, le soin de décider si le fonctionnaire qui se présente pour obtenir une pension y a réellement des droits et d'en fixer le montant; la Cour vérifie ensuite si, d'après les faits constatés par les actes émanés du Gouvernement, les conditions d'admission sont remplies et si

l'arrêté motivé accordant la pension, est conforme à la loi, tant sur le point de savoir s'il a été fait une juste application de celle-ci aux faits constatés, que sous le rapport du taux de la pension.

Dans cette circonstance, la Cour des Comptes, comme les tribunaux, n'applique l'arrêté royal que pour autant qu'elle le juge légal, car, ainsi que le disait M. Lebeau, lors de la discussion au Congrès de l'article 107 de la Constitution, « *si les corps administratifs sont constitués en tribunaux, l'article (107) tel qu'il est, leur est applicable.* »

Enfin, s'il y a dissentiment entre le Gouvernement et la Cour, soit sur un fait, soit sur un point de droit, comme sur le sens d'une loi, le conseil des Ministres, aux termes de l'article 14 de la loi de 1846, a la faculté de contraindre la Cour à viser la pension, mais celle-ci rend compte de la contestation aux Chambres, qui sont appelées à la décider définitivement.

Quelles sont les conséquences que l'on peut déduire de l'analyse des dispositions législatives qui précèdent ?

Est-ce que, comme le demandait M. le Ministre des Finances, dans la discussion de la loi de 1846, la Cour doit constater uniquement la comptabilité des pensions ? Est-ce seulement, au point de vue du contrôle des dépenses, qu'elle statue en cette matière ?

Résoudre affirmativement ces questions, ne serait-ce pas donner en quelque sorte un non-sens aux articles 14 et 17, § 2, insérés expressément dans la loi de 1846, pour rejeter la doctrine du Gouvernement, qui consistait à restreindre le contrôle de la Cour à une simple formalité de comptabilité, à une opération de finances ?

En présence du système consacré par la loi, n'est-il pas plus rationnel de dire que celle-ci a établi une juridiction contentieuse spéciale et complète, en ce qui concerne la liquidation des pensions ? L'arrêté du 14 septembre 1814, comme les lois antérieures, réservait au Gouvernement seul la collation des pensions et le droit d'en fixer le taux ; la loi de 1844 n'avait pas modifié ce mode de procéder, mais en 1846, le législateur, pour donner plus de garanties à la bonne gestion des finances de l'État et aux intéressés, a ajouté à ce qui existait, le jugement de la Cour des Comptes, celui, le cas échéant, du Conseil des Ministres et, comme corollaire, la décision suprême des Chambres.

Aussi l'on ne rencontre dans aucune loi une disposition qui attribue l'appréciation de la légalité des pensions et leur liquidation, à une juridiction contentieuse autre que celle qui a été créée par les lois de 1844 et de 1846.

La décision que prend la Cour des Comptes, en quelque sorte au degré d'appel, sur la liquidation des pensions et les contestations y relatives, a, selon nous, tous les caractères d'un véritable jugement, quand bien même elle n'en aurait pas la forme. En effet, celle-ci, après avoir reçu un arrêté royal *motivé* qui accorde la pension, vérifie les faits, examine les questions qu'ils peuvent faire naître, se fait produire tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et dit le droit tel qu'il résulte de ces faits. Le jugement qu'elle porte dans cette affaire administrative est, comme en matière civile, déclaratif du droit pré-existant ; il a pour objet un fait et un droit.

Le fait est celui qui est constaté par l'Administration, en conformité de la loi ; le droit consiste dans l'appréciation de la légalité de l'acte.

Dans la procédure administrative qui précède ce jugement et qui, quelquefois, est d'une longue durée, les intéressés, comme en beaucoup d'autres matières administratives, peuvent porter leurs griefs à la connaissance, soit du Gouvernement, soit de la Cour ou des Chambres, et assez souvent sur de légitimes réclamations et même d'office, des réductions de pension n'ont pas été maintenues et des augmentations ont été accordées.

Faut-il faire une distinction entre les pensions ordinaires, et celles qui sont accordées aux officiers de l'armée, ou, pour éméritat, aux magistrats et aux professeurs des universités de l'État?

Nous ne le pensons pas; si même le droit de ces personnes est absolu, il n'est pas d'une nature différente du droit à la pension dans les conditions ordinaires, et les principes s'opposent, dans l'un comme dans l'autre cas, à ce qu'il soit un droit civil.

Les lois sur les pensions militaires, le règlement du 23 septembre 1816, ainsi que les lois du 29 octobre 1846 et du 23 juillet 1867, ne font aucune distinction; elles ne renferment pas de dispositions spéciales, quant aux formes à suivre et aux formalités à remplir pour la collation ou la liquidation de ces pensions; aucune d'elles ne rend compétente à cet effet, pour connaître des contestations, une autre juridiction que celles que nous avons indiquées. Au contraire, les lois précitées statuent que c'est le Ministre compétent qui doit prendre l'initiative, en proposant l'arrêté qui admet le militaire ou le fonctionnaire à la pension, et soit qu'il y ait éméritat ou non, la procédure administrative tracée par la loi, est la même.

Aussi les Chambres, lors de la discussion du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1850, ont-elles décidé que la pension récemment accordée à un général devait être réduite d'un cinquième, par suite de l'interprétation donnée par elles à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, ce que sans doute elles ne se seraient pas crues autorisées à faire, si elles avaient considéré, comme un droit civil, celui dont jouissait ce général pensionné.

En admettant l'opinion contraire, quelle atteinte ne pourrait-il pas être portée, dans certains cas, au grand principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs?

Une contestation, par exemple, surgit entre le Gouvernement, la Cour et un professeur émérite de l'une des universités de l'État, ayant donné l'enseignement académique avant 1844.

Celui-ci soutient qu'il a droit à une pension égale à son traitement, ce qui lui est contesté, soit en fait, soit en droit, par le Gouvernement et la Cour des Comptes. Dans l'entretemps, il a recours au pouvoir judiciaire qui admet ses prétentions.

Le Gouvernement et la Cour devront-ils se soumettre au jugement, et si les Chambres sont appelées à se prononcer définitivement sur cette affaire et reconnaissent le bien-jugé du Ministre et de la Cour, pour faire droit, ne devront-elles pas en quelque sorte annuler en fait le jugement du tribunal?

Toutefois en présentant cet Exposé sur des questions ardues, nous n'avons pas eu la prétention de les résoudre, notre intention a été de soumettre cette espèce d'études à la haute appréciation des Chambres.

Nous avons voulu également leur rappeler l'étendue de la juridiction et l'importance des attributions de la Cour des Comptes et faire voir combien il est désirable que le rang que la loi lui a assigné dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs, lui soit conservé.

Cependant, qu'il nous soit permis de le dire, depuis que notre Président ne jouit plus du logement dans l'hôtel de la Cour et des avantages qui y étaient attachés, son traitement, maintenu à l'ancien taux, a cessé d'être dans une juste proportion avec le traitement du Premier Président de la Cour de cassation et celui des Premiers Présidents des Cours d'appel; il n'est plus fixé au taux intermédiaire que le Congrès et les Chambres ont toujours eu l'intention de lui donner.

Si l'on ne pouvait voir dans ce fait qu'une atteinte à des intérêts de vanité ou d'argent, nous garderions le silence; mais n'est-il pas à craindre qu'il ne se reflète sur le rang que doit tenir un des grands corps de l'État, et peut-on croire que la rémunération de son Président, maintenant inférieure à celle que recevait son prédécesseur, ne fasse, dans l'esprit public, rien perdre à la Cour, de sa haute position?

Dans la pensée que la situation actuelle n'est que transitoire, nous nous bornons à signaler cette inégalité relative entre certains traitements, ayant confiance que la Législature saisira la première occasion favorable pour la faire disparaître.

Pension accordée
sur le Budget de
l'État, à une net-
toyeuse d'un dépar-
tement ministériel

Un arrêté royal du 30 novembre 1872 a accordé une pension à la dame X..., nettoyeuse au Ministère des Finances.

Refus de liquida-
tion

Lorsque, le 2 décembre suivant, l'ordonnance de paiement pour le premier terme de cette pension a été soumise au visa de la Cour, celle-ci s'est demandé si l'on pouvait considérer une nettoyeuse comme étant un fonctionnaire ou un employé faisant partie de l'Administration générale, condition requise par les lois de 1844 et 1849, pour pouvoir obtenir une pension à la charge de l'État.

La Cour a pensé que le législateur de 1844, en trouvant juste de récompenser par une pension les longs et honorables services des fonctionnaires et employés faisant partie de l'Administration générale, n'avait voulu accorder cette faveur qu'à des agents chargés de la gestion des affaires publiques à tous les degrés et coopérant aux travaux de l'Administration générale, et qu'il n'était pas entré dans sa pensée de ranger dans cette catégorie les gens de travail au service de l'État. Une nettoyeuse est une simple ouvrière qui, moyennant un salaire payable par jour ou à des termes rapprochés, ne rend que des services où l'élément matériel et mécanique est essentiellement dominant; c'est plus de force et d'activité que d'intelligence qu'il lui faut pour accomplir sa tâche. Le travail qu'elle fait est manuel, en dehors, par conséquent, de toute action administrative; en d'autres termes, ses services sont rangés au nombre de ceux que fait le personnel de la domesticité et non parmi ceux que les agents de l'administration proprement dite sont appelés à rendre.

Accorder une pension aux nettoyeuses sur les fonds de l'État, ne serait-ce pas donner le droit d'en obtenir une également, à une foule de gens salariés à la journée et, par exemple, à tous les ouvriers du chemin de fer de l'État? Certes, ils pourraient se prévaloir de ce qu'ils font partie de l'Administration

générale au même titre que les nettoyeuses, car, comme elles, ils sont nommés par le Ministre ou son délégué et rétribués par le Trésor public.

Quand même ces ouvriers seraient affiliés à une caisse spéciale de retraite et de secours, ce fait ne pourrait avoir pour conséquence de leur enlever le droit à l'obtention d'une pension qu'ils tiendraient de la loi de 1844.

S'il est vrai, comme on l'a dit, que les ouvriers du chemin de fer sont employés par l'État agissant comme industriel, au même titre qu'ils pourraient l'être par des particuliers, il faut reconnaître que ce motif, si on voulait en faire état pour leur refuser une pension à charge du Trésor, s'appliquerait également aux fonctionnaires et employés qui les dirigent ou les surveillent, puisqu'ils travaillent aux mêmes conditions pour l'État exécutant certains travaux en régie, au lieu de les demander à l'industrie privée.

La Cour a encore puisé un élément de sa conviction dans une décision de la Commission consultative, laquelle, appelée en 1845 à se prononcer sur la question de savoir si les femmes employées comme nettoyeuses dans les hôtels des Ministères devaient être considérées comme faisant partie de l'Administration générale, l'avait résolue négativement, et le Département des Finances lui-même partageait cette opinion, puisque, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1873, il n'a pas opéré sur les salaires des nettoyeuses la retenue prescrite par l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, au profit de la Caisse des veuves et orphelins, ni jadis, la retenue, au profit du Trésor public mentionnée dans l'article 5, aujourd'hui abrogé, de la loi du 17 février 1849.

En présence des considérations qui précèdent, la liquidation faite par la Cour, il y a quelque temps déjà, d'une pension accordée à une nettoyeuse du Département de la Justice et de celles de quelques agents subalternes, liquidations qui ont eu lieu dans des circonstances et conditions spéciales, expliquées dans la correspondance échangée avec le Département des Finances, n'ont pu modifier son opinion.

A la demande de M. le Ministre nous insérons ci-après, *in extenso*, la correspondance à laquelle la pension de la dame X... a donné lieu.

La Législature sera ainsi mise à même de se prononcer sur la question litigieuse, si elle le juge convenable, mais dans l'entretemps nous ne pourrions que persister dans notre manière de voir.

Voici cette correspondance :

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

« Par dépêche du 2 décembre 1872, votre Département nous a transmis,
» afin de visa, une ordonnance de paiement émise au profit de la dame X...,
» pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal
» du 30 novembre précédent.

» La Cour a dû, tout d'abord, examiner si l'intéressée se trouvait dans les
» conditions voulues pour obtenir une pension à charge de l'État.

» Aux termes des articles 1 et 6 de la loi de 1844-1849, ces conditions
» sont : faire partie de l'Administration générale et être rétribué par le
» Trésor public.

» La Cour s'est demandé si une nettoyeuse remplissait ces conditions et

» Elle ne peut vous laisser ignorer, Monsieur le Ministre, qu'il lui est resté
» des doutes très-sérieux sur ce point.

» En effet, bien que le règlement pour les huissiers et gens de service de
» votre Département ait été pris en exécution de l'article 18 de l'arrêté royal
» du 20 décembre 1862, il n'en est pas moins vrai que le législateur de 1844
» n'a eu en vue que les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie
» de l'Administration générale, c'est-à-dire les agents chargés de la gestion
» des affaires publiques à tous les degrés. Or, une nettoyeuse n'est qu'une
» simple ouvrière recevant un salaire journalier et à ce titre elle ne rend que
» des services purement manuels en dehors, par conséquent, de toute action
» administrative. En d'autres termes, ces services rentrent dans la catégorie
» de ceux que rend le personnel de la domesticité et non dans ceux que sont
» appelés à rendre les agents de l'Administration proprement dite.

» S'il en était autrement, une foule de gens salariés à la journée, voire
» même les ouvriers du chemin de fer, ne pourraient-ils pas également pré-
» tendre à une pension de retraite à charge de l'État, et ce sous le prétexte,
» plutôt que par la raison, qu'ils font partie de l'Administration générale et
» sont rétribués par le Trésor public?

» Aussi la Commission consultative de 1843 a-t-elle résolu la question
» négativement et votre Département s'est rangé, paraît-il, à cet avis, puis-
» que jusqu'ici, le salaire payé à cette catégorie de gens de service n'a jamais
» été soumis à une retenue quelconque. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

» Par dépêche du 17 de ce mois, la Cour m'a renvoyé le dossier concernant
» la liquidation de la pension de la dame X..., par le motif qu'Elle a des
» doutes sur la question de savoir si une nettoyeuse réunit les conditions
» voulues par les articles 1^{er} et 6 de la loi du 21 juillet 1844.

» Ces articles exigent que les magistrats, fonctionnaires et employés fassent
» partie de l'Administration générale, qu'ils soient nommés par le Gouver-
» nement et rétribués par le Trésor public.

» La nettoyeuse dont il s'agit remplit-elle ces conditions? Je n'hésite pas à
» répondre affirmativement.

» Ainsi que le dossier communiqué à la Cour le constatait, la dame X....
» a été nettoyeuse au Ministère des Finances depuis le mois de décem-
» bre 1836 jusqu'au 31 décembre 1871; elle a été nommée par arrêté minis-
» tériel, d'abord au salaire de 363 francs par an, puis, en dernier lieu, de
» fr. 1 50 c^s par jour; sa rétribution a toujours été imputée sur l'article du
» Budget affecté aux traitements des fonctionnaires et employés. Les gens
» de service, tels que huissiers, messagers et nettoyeuses, font partie de
» l'Administration générale, en vertu d'arrêtés royaux organiques et, en der-
» nier lieu, en exécution de l'article 18 de l'arrêté royal du 20 décembre 1862.

» La Cour fait remarquer que le législateur de 1844 n'a eu en vue que
» les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'Administration

» générale, c'est-à-dire *des agents chargés de la gestion des affaires publiques*
 » à tous les degrés ; qu'une nettoyeuse n'est qu'une simple ouvrière, recevant
 » un salaire journalier et ne rendant que des services purement manuels ;
 » qu'enfin la Commission consultative de 1843 a exprimé l'opinion que les
 » nettoyeuses n'avaient pas droit à une pension.

» Je ferai remarquer à la Cour que depuis la loi du 21 juillet 1844, elle a
 » liquidé les pensions des huissiers, messagers et gens de service qui reçoivent
 » un traitement de l'État, de même que celles des timbreurs, tourne-
 » feuilles et autres agents, dont les services sont purement manuels comme
 » ceux des nettoyeuses. La Cour a également admis la liquidation de pen-
 » sions au profit d'ouvriers attachés au service des prisons et qui ne tou-
 » chaient qu'un salaire journalier, ainsi que celle d'une nettoyeuse du
 » Département de la Justice.

» Je pense que la loi, en employant l'expression : *faire partie de l'Admi-*
 » *nistration générale*, a eu principalement pour but de dire que la pension à
 » la charge du Trésor public ne serait allouée qu'aux agents ayant été direc-
 » tement au service de l'État, à l'exclusion des employés des administrations
 » provinciales et communales, des hospices, bureaux de bienfaisance, etc.

» La Cour craint qu'une foule d'agents salariés à la journée, tels que les
 » ouvriers du chemin de fer, ne réclament une pension du Trésor public,
 » par la seule raison qu'ils sont rétribués sur les fonds de l'État.

» Cette crainte ne me paraît pas fondée. En effet, un arrêté royal du
 » 1^{er} septembre 1838 a institué une Caisse spéciale de *retraite* et de secours
 » pour les ouvriers du chemin de fer ; cet arrêté a été successivement con-
 » firmé, notamment par l'article 24 du règlement du 10 janvier 1862, por-
 » tant « que les ouvriers du chemin de fer contribuent à la Caisse de *retraite*
 » » et de secours établie en leur faveur, conformément aux statuts revisés par
 » » arrêté royal du 16 décembre 1859. » Dès lors il ne peut être question de
 » leur accorder une pension à la charge de l'État.

» Quant à l'avis de la Commission consultative du 2 juillet 1845, en ad-
 » mettant même que l'on pût l'invoquer contre la liquidation de la pension
 » dont il s'agit, il ne pourrait avoir pour effet d'énervier un droit dérivant de
 » la loi. Mais cet avis n'a pas la portée que la Cour semble lui attribuer.

» « Considérant, dit la Commission, que l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844
 » » ne donne des droits à la pension qu'aux magistrats, fonctionnaires et em-
 » » ployés faisant partie de l'Administration générale et rétribués par le Trésor
 » » public ; que par ces mots : *faisant partie de l'Administration générale*, on
 » » ne peut évidemment entendre les gens de peine, les femmes qui rendent
 » » des services domestiques et dont les fonctions *n'ont aucun caractère de*
 » » *durée*. »

» La Commission paraît trancher la question sans justifier suffisamment le
 » motif sur lequel elle se fonde.

» D'ailleurs les gens de peine (messagers, boute-feux) peuvent être pen-
 » sionnés. On voit donc que la comparaison n'est pas admissible.

» En outre, la finale du considérant peut être invoquée comme un argu-
 » ment en faveur de la liquidation de la pension de la dame X...

» En effet, ce qui, aux yeux de la Commission, doit empêcher les net-

- » toyeuses d'être considérées comme faisant partie de l'Administration générale, c'est que *leurs fonctions n'ont aucun caractère de durée*. Or la femme X... ne compte pas moins de 53 années de services non interrompus!
- » « Considérant, dit encore la Commission, que *la seule question à examiner* est celle de savoir s'il convient de les commissionner comme employés et de les porter, en conséquence, sur les états de traitements. »
- » Si telle était la seule question à examiner, elle a été résolue en fait, en faveur des nettoyeuses, puisque depuis 1843, on a continué de les commissionner et de les porter sur les états de traitement.
- » D'ailleurs l'intérêt du Trésor n'est guère en question. Il s'agit d'une bien modique dépense, pour produire un grand bienfait.
- » Si les nettoyeuses ne pouvaient être pensionnées, il faudrait, après qu'elles auraient consacré une grande partie de leur existence au service de l'État et qu'elles seraient devenues infirmes, leur déclarer qu'elles ont à pourvoir désormais à leur existence comme elles le pourront.....
- » Je me persuade que les doutes exprimés par la Cour seront dissipés par l'exposé qui précède et qu'elle donnera son visa à l'ordonnance de paiement que j'ai l'honneur de lui renvoyer.
- » Elle ne voudra pas priver du bénéfice de la loi sur les pensions une catégorie de personnes que leur humble position rend surtout dignes du bienfait de cette loi, dont le but est de mettre tous les serviteurs de l'État, sans distinction, à l'abri du besoin dans leurs vieux jours. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

- » La Cour a l'honneur de répondre à votre dépêche du 25 janvier dernier, relative à la pension de la dame X..., ex-nettoyeuse près de votre Département.
- » Après avoir énuméré les titres de l'intéressée à l'obtention d'une pension de retraite, vous faites remarquer que depuis la loi de 1844, la Cour a liquidé les pensions des huissiers, messagers et gens de service qui reçoivent un traitement de l'État, de même que celles des timbreurs, tourne-feuilles et autres agents dont les services sont purement manuels. Vous ajoutez que la Cour a également admis la liquidation de pensions au profit d'ouvriers attachés au service des prisons et qui ne touchaient qu'un salaire journalier, ainsi que celle d'une nettoyeuse du Département de la Justice.
- » Des pensions de cette nature ont, en effet, été liquidées; mais il importe de ne pas perdre de vue que les agents au profit desquels ces liquidations ont eu lieu, y compris même la nettoyeuse du Département de la Justice, jouissaient, au moment de leur mise à la retraite, d'un traitement soumis à la retenue au profit de la Caisse des veuves et orphelins, ce qui impliquait évidemment la reconnaissance du droit à une pension à charge de l'État, et si la Cour a admis pour quelques-uns d'entre eux des services rétribués au moyen d'un salaire, c'est qu'il s'agissait de services antérieurs à leur

» dernière position et de circonstances exceptionnelles et en quelque sorte
 » de fait, plutôt que de l'application d'un principe, comme c'est ici le cas.

» Vous émettez ensuite l'opinion que la loi, en employant l'expression :
 » *faire partie de l'Administration générale*, a eu principalement pour but de
 » dire que la pension à charge du Trésor public ne serait allouée qu'aux
 » agents ayant été directement au service de l'État, à l'exclusion des
 » employés des administrations provinciales et communales, des hospices,
 » bureaux de bienfaisance, etc.

» Quelle que soit la portée de cette expression, il n'en est pas moins vrai
 » que la loi a eu soin de définir ce qu'elle entendait par les agents faisant
 » partie de l'Administration générale, et elle l'a toujours fait en employant
 » les mots : *magistrats, fonctionnaires et employés*, expressions qui sont
 » reproduites dans presque tous les articles de la première section du titre
 » premier.

» Ainsi que le fait observer M. Tielemans (*Répertoire*, tome 7, page 68), les
 » mots fonctionnaires et employés sont des expressions en quelque sorte
 » synonymes dans le langage des lois; en administration, ils signifient la
 » personne qui remplit une charge, un office ou une fonction, et leurs services
 » ne peuvent, en fait comme en droit, être assimilés, sous aucun rapport, au
 » louage des domestiques et ouvriers dont parlent les articles 1780 et 1781
 » du code civil.

» Cette distinction est tellement dans la nature des choses que les arrêtés
 » organiques des Ministères établissent une ligne de démarcation entre les
 » fonctionnaires et employés, d'une part, et les gens de peine, d'autre part,
 » et ce, sans jamais les confondre sous la dénomination d'employés.

» Il est vrai que les huissiers, bien que rangés dans la catégorie des gens
 » de service, obtiennent également des pensions à charge de l'État; mais
 » indépendamment de ce que l'Administration leur a reconnu ce droit en les
 » faisant participer à la Caisse des veuves et orphelins, il est à remarquer
 » que leurs services se lient d'une manière plus intime à l'Administration
 » générale, en ce sens que ces titulaires sont les auxiliaires actifs des fonc-
 » tionnaires et employés, ce qui n'est pas pour les nettoyeuses dont les
 » services sont purement domestiques, comme nous l'avons déjà dit, et n'ont
 » aucun rapport direct avec la gestion des affaires publiques.

» Du reste ce qui prouve, semble-t-il, que les services rendus par ces der-
 » nières n'ont pas toujours été considérés par votre Département comme
 » conférant des droits à la pension, c'est que les traitements ou salaires de
 » ces gens de service n'ont jamais été soumis à la retenue prescrite par l'ar-
 » ticle 5 de la loi du 17 février 1849, retenue qui cependant devrait être
 » opérée sur le traitement, quel qu'il fût, de tout fonctionnaire ayant droit à
 » la pension. (Discours de M. le Ministre de l'Intérieur; séance de la Chambre
 » des Représentants du 18 janvier 1849.)

» Quant à l'avis de la Commission consultative du 2 juillet 1845, la Cour
 » persiste à croire qu'il est applicable à la dame X..., d'abord parce que
 » la non-interruption des services de celle-ci, invoquée par votre Départe-
 » ment, est une circonstance exceptionnelle et de fait, qui ne peut exercer
 » aucune influence sur la question de principe, et ensuite parce que votre

» Département, loin d'être entré dans la voie tracée par cette Commission, a,
» au contraire, transformé par la suite le traitement de ces gens de peine en
» un simple salaire, qui varie même en raison de leur exactitude, puisque la
» durée de leurs absences est établie à la fin de chaque mois et donne lieu
» à une retenue proportionnelle sur leur salaire mensuel (art. 35 du règlement du 20 décembre 1865).

» En résumé il s'agit aujourd'hui, non d'une question de fait, mais d'une
» question de principe importante, car, ainsi que la Cour a eu l'honneur de
» le dire dans sa dépêche du 17 janvier dernier, si la question était résolue
» affirmativement, une foule de gens salariés à la journée ne pourraient-ils
» pas prétendre également à une pension de retraite à charge du Trésor
» public?

» Cette crainte ne paraît pas fondée à votre Département et il croit en
» donner une preuve en invoquant à l'égard des ouvriers du chemin de fer
» cités par la Cour, l'institution d'une Caisse spéciale de retraite et de secours.

» Il est vrai qu'en obligeant les ouvriers du chemin de fer à participer à
» la Caisse spéciale créée en 1838 et maintenue par l'arrêté organique
» de 1862, au lieu de les affilier à la Caisse que le Gouvernement instituait
» également en 1838, pour les fonctionnaires et employés de l'Administration
» du chemin de fer de l'État, on a dû admettre, comme prémisses, que le
» droit de jouir d'une pension à charge de l'État n'existait pas en leur faveur.

» Mais veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que l'affaire qui nous
» occupe soulève précisément la question de savoir si, aux époques indiquées, il n'y a pas eu erreur d'appréciation, si les personnes qui se trouvent
» dans une position similaire à celle des ouvriers n'ont pas ce droit à la
» pension; en cas d'affirmative, on aurait eu tort de ne pas le reconnaître au
» profit de ces derniers. Si, sous ce rapport, un principe opposé à celui qui a
» prévalu en 1838 et à bon droit, selon nous, venait à être admis, l'affiliation
» à une Caisse spéciale de retraite pourrait être opposée aux intéressés,
» pareille affiliation ne pouvant avoir pour effet de leur enlever un droit
» préexistant. C'est là ce que les ouvriers du chemin de fer pourraient très-
» bien faire observer si ce droit était reconnu aux nettoyeuses. La sécurité
» que votre Département manifeste à cet endroit ne se justifie donc pas à nos
» yeux.

» Comme il s'agit ici d'une affaire dont la Chambre aura peut-être à connaître, nous avons cru devoir fixer l'attention du Gouvernement sur les
» conséquences fâcheuses auxquelles pourrait conduire la voie dans laquelle
» on veut s'engager. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

« J'ai lu attentivement la dépêche de la Cour, en date du 11 de ce mois,
» par laquelle Elle renvoie de nouveau, non signée, l'ordonnance émise pour
» le premier terme de la pension allouée à la dame X..., ex-nettoyeuse au
» Ministère des Finances.

» Les objections formulées dans cette dépêche contre l'admissibilité des nettoyeuses à la pension de retraite, n'ont pu ébranler l'opinion que j'ai exprimée dans la mienne en date du 23 janvier dernier.

» D'une part, la Cour pose en principe que la différence entre les fonctionnaires ou employés et les gens de service, est tellement dans la nature des choses, que les arrêtés organiques établissent toujours une ligne de démarcation entre les premiers et les seconds, sans jamais les confondre.

» Mais d'autre part, la Cour est amenée immédiatement par l'évidence des faits à reconnaître que les huissiers, bien que rangés dans la catégorie des gens de service, obtiennent cependant des pensions. Elle dit que l'Administration leur a reconnu ce droit, en les faisant participer à la Caisse des veuves, et que leurs services se lient intimement à l'Administration générale dont ils sont les auxiliaires actifs, ce qui n'est pas pour les nettoyeuses, dont le service est purement domestique.

» La Cour ne cite que les huissiers. Mais les messagers, boute-feux, qui obtiennent des pensions comme les huissiers, ne sont-ils pas cependant chargés de simples travaux domestiques? Les femmes qui doivent entretenir la propreté des bureaux ne peuvent-elles, à ce point de vue, être assimilées aux hommes qui sont chargés, par exemple, d'approvisionner ces mêmes bureaux de bois ou de charbon, d'y préparer les feux et de les entretenir? La distinction paraîtrait difficile à établir par de solides raisons.

» L'objection tirée de ce que les nettoyeuses ne subissent pas, sur leurs salaires, de retenue au profit de la Caisse des veuves, n'a point la portée que la Cour semble y attacher. La loi n'a pas fait de la retenue une condition de la pension, et il n'appartiendrait pas à l'Administration d'y créer un droit, en soumettant certains salaires ou traitement à cette retenue. La loi de 1844 a très-explicitement défini les deux conditions requises, qui sont: *faire partie de l'Administration générale, et être rétribué par le Trésor public*. Il n'est point permis d'établir une troisième condition.

» Les nettoyeuses se trouvent, selon moi, en possession des deux titres exigés par la loi : elles appartiennent à l'Administration générale puisqu'elles sont comprises dans les cadres fixés par l'arrêté organique. Elles sont rétribuées par le Trésor public, et la loi ne fait aucune distinction, sous ce rapport, entre le salaire et le traitement.

» Il est à remarquer aussi, en ce qui concerne la retenue, que pour les personnes dont il s'agit, celle-ci sera presque toujours inopérante, car elle ne pourrait profiter éventuellement qu'à leurs orphelins, c'est-à-dire dans des cas extrêmement rares.

» La Cour craint, contrairement à la conviction énoncée dans la dépêche du 23 janvier dernier, que les ouvriers du chemin de fer ne réclament à leur profit l'application du principe nouveau d'après Elle, qu'il s'agit d'appliquer aux nettoyeuses.

» Ainsi qu'on l'a démontré dans la dépêche prérappelée, il n'y a pas d'analogie entre les deux situations. L'avis de la Commission consultative, invoqué par la Cour à l'appui de son argumentation, en ce qui concerne les nettoyeuses, pourrait, au contraire, être opposé aux prétentions d'ouvriers

» à l'égard desquels on n'a aucune garantie quant à la permanence de leurs
» services. Il n'en est pas de même des nettoyeuses : il n'est arrivé que *très-*
» *rarement* que l'une d'elles ait volontairement renoncé à son emploi.

» Au surplus, les ouvriers du chemin de fer sont employés par l'État agis-
» sant ici comme industriel, au même titre qu'ils pourraient l'être par des
» particuliers, si l'État, au lieu de faire exécuter certains travaux en régie,
» les demandait à l'industrie privée. Dans ces conditions, il me paraît évi-
» dent que le droit à la pension ne saurait être sérieusement réclamé par eux.
» En outre, l'institution d'une Caisse spéciale, subsidiée par l'État, démontre
» assez clairement l'intention formelle du Gouvernement de ne pas leur re-

» connaître des titres à l'obtention d'une pension à charge du Trésor public.
» Je ne puis donc, à aucun point de vue, partager les appréhensions de la
» Cour, quant aux conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour le
» Gouvernement, au cas où les Chambres auraient à connaître de l'affaire
» qui nous occupe. Il ne s'agit nullement, dans l'espèce, de l'introduction d'un
» principe nouveau. Depuis 1844, c'est la première fois qu'une nettoyeuse au
» Département des Finances se trouve dans le cas d'être pensionnée, et je
» crois de mon devoir, d'accord en cela avec le Conseil des pensions, de lui
» appliquer une loi dont il me paraîtrait injuste de lui refuser le bénéfice.

» En résumé, Messieurs, je conserve la persuasion que l'admission à la re-
» traite des nettoyeuses ne se trouve en contradiction formelle avec aucune
» des dispositions écrites de la loi de 1844 : elles sont nommées par le Gou-
» vernement, rétribuées directement par le Trésor public, et je crois avoir
» établi que l'on peut les considérer comme faisant partie de l'Administra-
» tion générale, au même titre que d'autres catégories de personnes, chargées,
» comme elles, d'un service purement domestique.

» Tout au plus, sous ce dernier rapport, pourrait-on soutenir que leur
» droit dépend de la solution d'une question d'appréciation ; mais je pense
» qu'il convient d'interpréter la loi dans un sens large plutôt que restrictif,
» en s'inspirant des sentiments généreux qui ont guidé le législateur de 1844.
» En mettant à la charge de l'État la pension des agents du Gouvernement,
» on a voulu que tous, grands et petits, eussent le même droit à jouir du
» bénéfice de cet acte de munificence. Il serait, me semble-t-il, contraire à
» la justice comme à l'humanité d'en exclure, sans motifs graves et péremp-
» toires, des femmes parvenues à un âge qui les met hors d'état de pourvoir
» à leur subsistance, après avoir consacré toute une carrière au service même
» domestique du Gouvernement.

» Espérant avoir pu lever les derniers scrupules qui ont empêché la Cour
» de liquider l'ordonnance de paiement relative à la dame X..., je prends
» la confiance de joindre encore cette ordonnance à la présente dépêche, en
» priant itérativement la Cour de la revêtir de son visa.

» Quelle que soit sa résolution à cet égard, il me serait agréable d'en être
» informé dans un délai peu éloigné. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

« Par dépêche du 11 mars dernier, la Cour a eu l'honneur de faire remarquer, à l'occasion de la pension allouée à la dame X..., ex-nettoyeuse au Ministère des Finances, que les services rendus par les fonctionnaires et employés ne pouvaient, en fait comme en droit, être assimilés au louage des domestiques dont parlent les articles 1780 et 1781 du Code civil, et que la distinction était tellement dans la nature des choses que les arrêtés organiques des Ministères établissent toujours une ligne de démarcation entre les premiers; d'une part, et les gens de service, d'autre part. Elle ajoutait :

» « Il est vrai que les huissiers, bien que rangés dans la catégorie des gens de service, obtiennent également des pensions à charge de l'État; mais indépendamment de ce que l'Administration leur a reconnu ce droit en les faisant participer à la Caisse des veuves et orphelins, il est à remarquer que leurs services se lient d'une manière plus intime à l'Administration générale, en ce sens que les titulaires sont les auxiliaires actifs des fonctionnaires et employés, ce qui n'est pas pour les nettoyeuses dont les services sont purement domestiques et n'ont aucun rapport direct avec la gestion des affaires publiques. »

» Répondant à ce dernier passage de sa lettre, vous dites dans votre dépêche du 19 mars, que la Cour aurait pu citer également les messagers et les boute-feux qui obtiennent des pensions comme les huissiers, bien qu'ils soient chargés cependant de simples travaux domestiques; vous ajoutez ensuite :

» « L'objection tirée de ce que les nettoyeuses ne subissent pas, sur leurs salaires, de retenue au profit de la Caisse des veuves, n'a point la portée que la Cour semble y attacher. La loi n'a pas fait de la retenue une condition de la pension et il n'appartiendrait pas à l'Administration d'y créer un droit en soumettant certains salaires ou traitements à cette retenue. »

» Bien que votre Département fasse erreur quand il assimile les messagers aux boute-feux, vu qu'ils sont chargés, *concurrentement avec les huissiers*, du service des bureaux et, les dimanches et jours de fête, de celui de l'antichambre de votre cabinet (art. 17 et 18 du règlement du 20 décembre 1865), la Cour n'hésite pas à reconnaître avec vous, Monsieur le Ministre, qu'il y a similitude, relativement au droit à la pension, entre les services rendus par les boute-feux et ceux rendus par les nettoyeuses, et cette déclaration nous amène naturellement à parler de la portée que nous avons attachée à la retenue faite sur les traitements.

» Ainsi que vous le faites observer avec raison, la loi n'a pas fait de la retenue au profit de la Caisse des veuves, une condition de la pension. Aussi la Cour n'a-t-elle jamais attribué une pareille conséquence à ce prélevement; mais elle en a tiré une induction que votre Département paraît ne pas avoir comprise et qui a cependant son importance; la voici :

» Aux termes de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1844, tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le Trésor public, c'est-à-dire, ayant droit éventuel à la pension, doivent contribuer à la Caisse des

» veuves et orphelins. Ce n'est pas là évidemment une troisième condition,
» de la pension, mais vous reconnaîtrez sans doute, Monsieur le Ministre,
» que quand l'Administration fait participer une catégorie d'agents à cette
» Caisse, c'est qu'elle leur reconnaît le caractère de fonctionnaire ou d'em-
» ployé ayant un droit éventuel à la pension de retraite. Par contre, quand
» elle exclut de cette participation une autre catégorie d'agents, c'est qu'elle
» ne reconnaît pas à ceux-ci le même caractère et partant les mêmes droits.

» La Cour n'a pas tiré d'autres conséquences de la participation à la Caisse
» des veuves et orphelins et néanmoins elle est persuadée que celles qui ont
» été déduites suffisent pour justifier, tout au moins en fait, la distinction
» dont il a été parlé plus haut.

» Cependant votre Département n'en persiste pas moins à affirmer que les
» nettoyeuses se trouvent en possession des deux titres exigés par la loi :
» « elles appartiennent à l'Administration générale puisqu'elles sont com-
» prises, porte sa dépêche, dans les cadres fixés par l'arrêté organique »
» et sont rétribuées par le Trésor public.

» Il est vrai que, dans son résumé, votre Département est moins affirma-
» tif. Il ne dit plus, en effet, qu'elles appartiennent à l'Administration géné-
» rale, mais que « l'on peut les considérer comme faisant partie de l'Admi-
» nistration générale au même titre que d'autres catégories de personnes
» chargées, comme elles, d'un service purement domestique, » et encore
» admet-il que sous ce rapport leur droit peut dépendre de la solution d'une
» question d'appréciation.

» Or, la Cour ne peut que le répéter, les nettoyeuses ne sont pas des per-
» sonnes chargées d'un service public et jamais le Département des Finances
» ne les a considérées comme faisant partie de l'Administration générale.
» C'est donc en vain qu'il prétend aujourd'hui qu'il ne s'agit nullement de
» l'introduction d'un principe nouveau, que c'est la première fois depuis
» 1844 qu'une des intéressées se trouve dans le cas d'être pensionnée; les
» faits démontrent que jamais il ne les a rangées dans la catégorie des em-
» ployés, soit en les faisant participer à la Caisse des veuves et orphelins,
» soit en faisant subir à leur traitement ou salaire la retenue prescrite par
» l'article 5 de la loi du 17 février 1849. Loin de là, il a transformé leur trai-
» tement en un simple salaire dont le montant mensuel devait même varier
» en raison de leur plus ou moins d'exactitude, et dans les arrêtés organi-
» ques il a toujours eu soin de les distinguer des employés, voire même des
» huissiers.

» Quant à l'exemple des ouvriers du chemin de fer, la Cour se bornera à
» faire remarquer, afin de ne pas donner trop de développements à la ques-
» tion, que s'ils n'avaient pas droit à la pension par le motif qu'ils « sont
» employés par l'État agissant ici comme industriel, » ce droit devrait
» également être contesté aux fonctionnaires et employés de la même Admi-
» nistration, puisque l'État ne cesse pas d'agir pour eux comme industriel.

» Les nouvelles considérations que votre Département a fait valoir et que
» nous croyons avoir suffisamment rencontrées, n'ayant pas modifié notre
» opinion, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renvoyer le
» dossier relatif à cette pension. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

« Une correspondance assez étendue a été échangée entre la Cour des
 » Comptes et le Département des Finances, au sujet de la liquidation de la
 » pension accordée à la dame X..., ex-nettoyeuse à ce Département, par
 » l'arrêté royal du 30 novembre 1872.

» Les considérations que j'ai fait valoir pour déterminer la Cour à liquider
 » ladite pension, n'ont pu l'amener à reconnaître que la loi du 21 juillet 1844
 » est applicable aux nettoyeuses au même titre qu'elle est appliquée à des
 » gens de service et employés également à des travaux purement domestiques,
 » tels que les messagers, boute-feux, etc. etc, et même une nettoyeuse du
 » Département de la Justice.

» Quant à l'admission de cette dernière, la Cour a allégué qu'elle jouissait
 » d'un *traitement* et que ce traitement était soumis à *retenue*. J'ai établi, et la
 » Cour a dû reconnaître que la retenue ne constitue pas une des conditions
 » d'admissibilité à la pension. D'autre part, il n'est pas contestable que la loi,
 » en parlant simplement d'une rémunération à charge du Trésor public, ne
 » fait aucune distinction entre un traitement et un salaire. Les deux motifs
 » invoqués par la Cour venant ainsi à disparaître, la nettoyeuse du Ministère
 » de la Justice se trouve absolument dans les mêmes conditions que celle du
 » Ministère des Finances au point de vue de l'objection, capitale aux yeux
 » de la Cour, tirée de la nature de ses fonctions.

» Dans cette situation, je crois inutile de continuer une discussion qui, je
 » pense, peut être considérée comme épuisée.

» J'estime toutefois que l'intéressée ne doit pas être la victime de cette
 » divergence d'appréciation. La Législature seule pourrait la trancher, mais
 » je trouve l'objet trop peu important pour recourir à une interprétation par
 » voie législative.

» Je crois pouvoir proposer à la Cour un moyen terme : c'est de viser sous
 » réserve l'ordonnance ci-jointe, émise pour le premier terme de la pension
 » de la dame X..., et de publier dans son prochain cahier d'observations la
 » correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu.

» De cette manière, si la Chambre partage la manière de voir de la Cour,
 » le débat qui naîtra tranchera la question; dans le cas contraire, l'opinion
 » du Département des Finances serait considérée comme admise. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

« Malgré la longue discussion au sujet de la pension accordée à la dame X...,
 » ex-nettoyeuse à votre Département, et les arguments contenus dans votre
 » lettre du 23 mai dernier, la Cour persiste à croire que le législateur de
 » 1844 n'a pas considéré, comme des fonctionnaires ou employés coopérant
 » aux travaux de l'Administration générale, les nettoyeuses des différents

» Ministères et des nombreuses administrations, dont plusieurs sont même
» affiliées à des caisses spéciales.

» Dans son opinion, le législateur de 1844 n'a pas voulu ranger des services
» domestiques et subalternes que les nettoyeuses rendent manuellement, au
» nombre des services des employés qui, étant d'une nature plus relevée et
» nécessitant un travail d'intelligence, intéressent la société tout entière.

» En un mot, les nettoyeuses ne sont pas des employés, des agents de
» l'Administration, revêtus de ce caractère gouvernemental que doivent avoir
» ceux auxquels la loi donne seuls des droits à l'obtention d'une pension.

» Telle doit avoir été, Monsieur le Ministre, l'opinion de votre Département
» jusqu'à ce jour, car s'il en était autrement, il n'aurait pu laisser inexécuté,
» en ne faisant pas des retenues sur le salaire des nettoyeuses, l'article 31 de
» la loi de 1844, qui porte : que tous les magistrats, fonctionnaires et employés
» rétribués par le Trésor public doivent contribuer à la Caisse des veuves et
» orphelins qui leur est assignée, et l'article 3, aujourd'hui abrogé, de la loi
» du 17 février 1849 qui n'était pas moins formel, puisque tout traitement à
» charge de l'État, *donnant lieu à une pension de retraite*, devait être soumis à
» une retenue d'un pour cent, au profit du Trésor public.

» En présence de ce changement d'opinion de votre Département, peut-on
» tirer un argument décisif de ce fait, que la Cour aurait liquidé, sans qu'il
» y ait eu correspondance à ce sujet, la pension d'une nettoyeuse du Dépar-
» tement de la Justice, et celles de quelques boute-feux, qui, ainsi qu'Elle
» l'a expliqué, se trouvaient d'ailleurs dans ces conditions spéciales ?

» Quoi qu'il en soit, la Cour pense également que cette discussion est
» épuisée.

» Comme il résulte des considérations qui précèdent, que notre opinion
» n'a pas été modifiée par les observations que vous nous avez présentées,
» nous croyons que nous nous mettrions en contradiction avec nous-mêmes,
» en liquidant l'ordonnance ci-jointe émise au profit de la dame X..., pour le
» premier terme d'une pension, qui, à nos yeux, ne pouvait lui être accordée.

» Nous regrettons, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir accueillir votre pro-
» position de liquidation; toutefois, pour mettre les Chambres à même de
» se prononcer sur les deux opinions en présence, nous exposerons l'affaire
» dans notre prochain cahier d'observations. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

« Par dépêche du 11 juin dernier, la Cour me fait connaître qu'Elle
» n'adopte pas le moyen transactionnel que j'ai eu l'honneur de lui proposer
» par la mienne en date du 23 mai, pour arriver à la liquidation de la
» pension accordée à une ex-nettoyeuse de mon Département.

» Pour justifier sa résolution primitive, la Cour revient sur la plupart des
» considérations qu'Elle a déjà produites et qui ont été réfutées dans mes
» précédentes dépêches. La Cour a même admis la justesse de mes objections,

» notamment en ce qui concerne l'importance qu'Elle attache à la question
 » de la retenue au profit d'une Caisse de veuves.

» Il n'entre pas dans mes intentions de reprendre ce débat. Il est épuisé.
 » Je ne puis cependant me dispenser de repousser le reproche de versatilité
 » adressé à mon Département. La Cour, au contraire, prétend aujourd'hui
 » qu'une pension ne peut être accordée qu'aux seuls employés « revêtus
 » d'un caractère *gouvernemental*, et dont les attributions, nécessitant un
 » travail d'intelligence, intéressent la société tout entière. » A coup sûr, les
 » messagers, boute-feux, timbreurs, tourne-feuilles, la nettoyeuse du
 » Département de la Justice, dont la Cour a liquidé les pensions, ne se
 » trouvent pas dans de pareilles conditions.

» Quoi qu'il en soit, je ne puis qu'exprimer mes regrets de me trouver en
 » divergence aussi formelle avec la Cour sur une pareille question. Elle me
 » paraissait pouvoir être résolue de commun accord, par le moyen suggéré
 » dans ma dépêche du 23 mai, dans un sens large et généreux, plutôt que
 » restrictif, en s'inspirant des sentiments bienveillants qui ont manifeste-
 » ment guidé le législateur de 1844.

» J'exprime le vœu que toute la correspondance relative à cette affaire
 » soit publiée par la Cour dans son prochain cahier d'observations. La
 » Chambre sera mise ainsi à même d'apprécier les motifs de son opposition,
 » et je me réserve de faire valoir alors les raisons d'intérêt administratif, de
 » légalité et d'humanité, qui justifient l'opinion défendue par mon Dépar-
 » tement. »

On sait que, pour avoir droit à l'éméritat et à la conservation de leur traitement entier, à titre de pension viagère, les professeurs qui étaient attachés aux universités de l'État lors de la promulgation de la loi générale sur les pensions civiles, en date du 21 juillet 1844, doivent avoir 60 ans d'âge, dont 35 consacrés à l'enseignement académique dans le pays (art. 83, n° 2 du règlement du 25 septembre 1846), ou bien 70 ans révolus (article 85 du même règlement).

Professeur pré-
maturement décl-
ré émérité et pen-
sionné comme tel.

Or, sous la date du 24 août 1872, intervint un arrêté royal déclarant émérite, par application de l'article 83 du règlement précité, un professeur à l'Université de Liège, âgé seulement de 69 ans et un mois, et le 19 décembre suivant parut un second arrêté royal, lui allouant une pension de 7,000 francs avec jouissance à partir du 1^{er} septembre 1872.

Lorsque la Cour des Comptes fut saisie de la liquidation du premier terme de cette pension, elle s'empessa de communiquer la remarque ci-dessus à M. le Ministre de l'Intérieur qui, la reconnaissant fondée, lui adressa deux nouveaux arrêtés royaux annulant les deux premiers, et accordant, cette fois, l'éméritat par application de l'article 83, n° 2 du règlement déjà cité, c'est-à-dire pour 60 ans d'âge et 35 années de service, et la pension de 7,000 francs, à partir du 1^{er} novembre 1872, au lieu du 1^{er} septembre précédent.

Malgré ces nouveaux arrêtés, la Cour ne crut pas pouvoir passer outre encore à la liquidation sollicitée, et voici pourquoi :

C'est le 3 octobre 1837 que M. X... avait été nommé professeur à l'Uni-

versité de Liège et le 1^{er} novembre suivant, d'après son état de service, qu'il était entré en fonctions. Conséquemment c'est le 1^{er} novembre 1872 seulement qu'il pouvait avoir consacré à l'enseignement académique les 33 années voulues pour avoir droit à l'éméritat. Or, il avait été déclaré émérite le 24 août 1872 et remplacé le 27 septembre suivant en qualité de professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, c'est-à-dire avant de compter 33 ans de services effectifs.

Ainsi, au moment où le sieur X... fut déclaré émérite, il n'avait droit à cette faveur, ni pour cause d'âge, ni pour ancienneté de service, ni pour motif de santé.

A la vérité, il nous fut produit ultérieurement un arrêté royal en date du 19 mai 1873 confirmant l'intéressé dans l'octroi de l'éméritat, par application de l'article 83, n° 2 du règlement de 1816 et rapportant l'arrêté du 24 août de l'année précédente, mais le laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux dates (24 août 1872 au 19 mai 1873) pouvait-il encore être considéré comme consacré à l'enseignement académique pour parfaire les 33 ans de services exigés, alors que l'intéressé était remplacé dans sa chaire par un autre titulaire, qui recevait le traitement y attaché, depuis le 1^{er} octobre 1872?

Nous avons communiqué nos scrupules à M. le Ministre de l'Intérieur qui, après avoir simplement rappelé les faits ci-dessus, nous a écrit que cette affaire avait parcouru une voie de complication dont le fil ne se retrouvait pas aisément, et qu'il espérait que la Cour jugerait équitable de passer outre à la liquidation de la pension de M. X..., qui ne pouvait, en bonne justice, être victime de difficultés tenant à un concours de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Ainsi qu'on le voit, M. le Ministre a laissé sans réponse la question soulevée par la Cour et s'est borné à invoquer, en faveur de la liquidation en instance, des considérations toutes morales. Nous aurions pu, il est vrai, revenir à la charge, mais comme cela ne pouvait que retarder encore la liquidation déjà depuis si longtemps en souffrance, sans nous amener à refuser notre visa, à moins de rendre l'intéressé victime, le cas échéant, d'erreurs imputables à l'Administration, ce qui, d'après nous, eût été fort injuste, nous avons purement et simplement revêtu de notre visa liquidateur l'ordonnance de payement dont il s'agit.

Et si, aujourd'hui, la Cour des Comptes fait mention de l'affaire dans son cahier d'observations, c'est en acquit du devoir qui lui incombe de renseigner les Chambres sur toutes les particularités se rattachant aux finances de l'État.

Augmentation indirecte d'une allocation budgétaire, interdite par l'article 16 de la loi de comptabilité.

Ainsi que cela a été constaté dans les cahiers d'observations de la Cour sur les comptes généraux des finances des années 1868 et 1870 et confirmé par les explications que l'honorable Ministre des Finances a fournies en séance de la Chambre des Représentants du 12 décembre 1872, une partie de l'avoir de la masse d'habillement de l'ancienne marine militaire, soit une somme de fr. 135,212 89 c, qui se trouvait déposée dans les caisses de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, a été versée au Trésor, à titre de recette accidentelle, comme étant devenue sans destination.

L'Administration de la marine a cru pouvoir disposer de cette somme au moyen d'ordonnances de paiement qu'à sa demande M. le Ministre des Finances émettait à charge de l'article 7 du Budget des Non-Valeurs et Remboursements, pour le paiement des frais d'entretien à l'hôpital militaire d'Ostende, de matelots appartenant aux équipages des bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres, mais la Cour a demandé à M. le Ministre des Travaux publics, qui a la marine dans ses attributions, de vouloir lui faire connaître si ce n'est pas en conformité de l'article 262 du Code de commerce que son Administration intervient dans les frais de maladie des marins formant les équipages des malles-postes et pourquoi, dans l'affirmative, ces frais n'étaient pas prélevés sur son Budget.

La Cour a en même temps manifesté le désir de savoir à quel titre l'Administration croyait pouvoir disposer, au moyen du Budget des remboursements, de la prédite somme de fr. 135,212 89 c^s versée au Trésor comme étant devenue sans destination.

Dans sa réponse à la Cour M. le Ministre a fait connaître que c'est en effet en vertu de l'article 262 du Code de commerce que le Gouvernement doit pourvoir aux frais de maladie des marins formant les équipages *actuels* des malles-postes et qu'on prélevait ces frais sur le restant disponible de l'ancienne masse d'habillement parce que précédemment on avait agi ainsi à l'égard des hommes de la marine militaire. Cependant, ce haut fonctionnaire a ajouté que si le mode de liquidation adopté devait rencontrer un obstacle de la part de la Cour, il priaait celle-ci de vouloir l'en informer.

La Cour a toujours ignoré quelles sont les dépenses qui, à tort ou à raison, étaient jadis prélevées sur les sommes retenues pour la masse d'habillement, mais puisque, suivant une correspondance échangée entre MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances, à l'époque du versement de la somme de fr. 135,212 89 c^s, celle-ci ne devait servir qu'au remboursement de ce qui pouvait être reconnu revenir aux anciens participants et que le prélèvement à sa charge de frais de traitement auxquels l'État est tenu et qui incombent conséquemment au Budget des Travaux publics, constituait une infraction à l'article 16 de la loi de comptabilité qui interdit d'augmenter les allocations budgétaires d'une manière indirecte, la Cour a informé M. le Ministre qu'elle ne pouvait pas suivre l'Administration de la marine dans la voie où elle était entrée.

Les dépenses de cette catégorie ont par la suite été imputées sur le Budget des Travaux publics.

La Cour a été appelée à viser une ordonnance de paiement créée à charge de l'article 90 du Budget des Travaux publics (dépenses imprévues) à titre de remboursement des avances faites par le directeur de la régie des chemins de fer, pour le paiement des dépenses occasionnées par la réception des membres des conférences internationales tenues à Bruxelles en 1871.

Frais de réception des membres des conférences internationales des chemins de fer.

Ces dépenses, qui se sont élevées à 2,646 francs, étaient approuvées par un arrêté royal basé sur ce que les relations internationales entre les Administrations des chemins de fer, nécessitent des conférences périodiques, dont les frais ont toujours été supportés par les Administrations aux sièges desquelles

les réunions se sont tenues, chaque fois que celles-ci ont eu lieu à l'étranger.

Sans contester la convenance ou l'utilité de la dépense dont il s'agit, ce qui du reste n'est pas du domaine de la Cour des Comptes, il est à remarquer que si les Administrations des chemins de fer aux sièges desquelles les conférences périodiques ont lieu à l'étranger, prennent chaque fois à leur charge les frais de ces conférences, c'est qu'apparemment elles y sont dûment autorisées, mais qu'il n'en est pas de même de l'Administration des chemins de fer de l'État belge, dont le Budget ne contient aucune allocation pour couvrir ces dépenses.

Il est vrai, a-t-elle ajouté, qu'un crédit de 18,000 francs, sous le titre : *Dépenses imprévues*, figurait au Budget, mais qu'on ne pouvait considérer comme telles, des dépenses pour lesquelles le Gouvernement aurait pu solliciter un crédit lors du vote du Budget des Travaux publics lequel comprend déjà une allocation de 1,000 francs pour « Conférences des chemins de fer belges, » puisque à cette époque les conférences périodiques étaient établies et que l'Administration savait sans doute qu'elles seraient tenues à Bruxelles en 1871.

Le mode suivi pour le paiement des dépenses dont il s'agit a aussi fixé l'attention de la Cour; c'est en réalisant une partie des crédits qui lui avaient été ouverts pour payer les salaires d'ouvriers, etc., de l'Administration, c'est-à-dire en détournant provisoirement ces crédits de leur destination, que M. le directeur de la régie des chemins de fer a fait l'avance de la somme de 2,646 francs, dont il réclamait le remboursement.

A la suite de la correspondance échangée à ce sujet entre M. le Ministre des Travaux publics et la Cour des Comptes, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître qu'afin d'éviter toute contestation ultérieure à l'occasion de la liquidation des frais éventuels à résulter des conférences internationales qui pourront encore avoir lieu en Belgique, l'Administration augmenterait à l'avenir d'une somme approximative, les allocations portées aux Budgets sous la rubrique : *Frais d'exploitation*.

L'allocation sur laquelle les dépenses de l'espèce seront dorénavant imputées, importe peu; l'essentiel, c'est que la Législature soit informée, le cas échéant, du motif de l'augmentation de l'allocation, sur laquelle M. le Ministre des Travaux publics se propose d'imputer à l'avenir ces dépenses.

A cette fin, il serait peut-être préférable d'augmenter le crédit affecté aux Conférences des chemins de fer belges, sauf à en modifier le libellé en conséquence.

Travaux exécutés sans adjudication publique —
Dérrogation à l'article 21 de la loi de comptabilité.

Le sieur X..., entrepreneur, ensuite d'une adjudication publique du 22 juillet 1872, des travaux de déblai à la station de Louvain et du remploi des terres au remblai du terrain situé entre la ligne de l'Est et la chaussée de Louvain à la station de Malines, a été chargé par marché direct du 6 décembre suivant d'exécuter des travaux de remblai aux abords du nouvel atelier du montage des locomotives à Malines.

L'Administration ayant considéré ces travaux, qui s'élevaient à fr. 46,913 51, comme constituant des ouvrages supplémentaires à l'entreprise principale, la Cour des Comptes fit remarquer qu'on ne devait entendre par travaux sup-

plémentaires que ceux dont l'exécution était reconnue nécessaire pour établir la construction qui fait l'objet du marché, ou ceux résultant de modifications apportées aux ouvrages projetés, et qu'on ne pouvait dès lors ranger dans cette catégorie les travaux repris au devis approuvé le 6 décembre.

Elle demanda conséquemment : 1° pourquoi ces derniers travaux n'avaient pas été compris dans l'adjudication du 22 juillet ou tout au moins n'avaient pas fait l'objet d'une adjudication publique, et 2° pourquoi traitant de gré à gré pour ce remblai avec le sieur X..., l'Administration avait consenti à payer les mêmes prix que ceux du premier travail, alors que l'entrepreneur n'avait plus de frais généraux d'installation à supporter.

Les explications données à ce sujet firent connaître qu'on n'avait pu comprendre le remblai dont il s'agit dans le marché du 22 juillet parce que, lors de la rédaction du projet de ce dernier travail, au mois d'avril précédent, ni les dimensions ni l'emplacement du nouvel atelier n'étaient pas encore déterminés et que c'était afin de pouvoir mettre promptement cet atelier en service, qu'on avait traité directement avec le sieur X...

M. le Ministre des Travaux publics fit en outre ressortir qu'en adjudgeant les deux remblais à la fois, on n'eût probablement pas obtenu un résultat plus avantageux, car les deux terrains à remblayer, séparés par la ligne de l'Est, étaient complètement distincts l'un de l'autre et qu'en conséquence l'entrepreneur devait, chaque fois, supporter les mêmes frais d'installation.

La Cour des Comptes objecta que les motifs d'urgence allégués pour justifier la marche suivie se conciliaient difficilement avec cette circonstance qu'il s'était écoulé un intervalle de près de trois mois entre l'époque où l'emplacement du nouvel atelier avait été mis à la disposition des entrepreneurs de cette construction et la date à laquelle le marché qui nous occupe avait été conclu.

Le délai dont il s'agit était plus que suffisant pour pouvoir offrir en adjudication les terrassements confiés au sieur X...; l'Administration des chemins de fer, en passant le marché du 6 décembre, s'est donc écartée des prescriptions de la loi de comptabilité et il en est résulté pour l'entrepreneur, sans compensation aucune pour le Trésor, l'avantage d'être dispensé de construire des voies pour le chargement des terres à Louvain.

Lors de l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, une parcelle portant le n° 389a section B du cadastre, mesurant 28 mètres 20 centimètres, a été expropriée par erreur.

Terrain exproprié par erreur. — Indemnité payée de ce chef.

Cette erreur coûte 10,000 francs à l'État.

Voici ce que porte le jugement rendu par le tribunal de Liège le 18 juin 1870, dans cette affaire :

« Le tribunal, ouï M. X..., juge en son rapport,..... dit que c'est par erreur » qu'a eu lieu l'expropriation de la parcelle n° 389 du cadastre; en conséquence ordonne qu'il ne sera donné aucune suite à cette expropriation, et » condamne l'État belge à réaliser l'offre faite par lui de remettre aux dé- » fendeurs, aux frais de l'État, la propriété de ladite parcelle, en rembour-

» sant toutes les dépenses que l'erreur commise a pu occasionner aux défenseurs. »

Désirant terminer cette affaire à l'amiable, M. le Ministre des Travaux publics a réclamé l'avis du conseil de son Département sur le chiffre des indemnités à allouer aux défenseurs du chef des frais de déménagement, d'installation, de la perte subie par suite de chômage, de la diminution de clientèle, des frais d'emprunt de nouveaux capitaux et des frais d'établissement d'un escalier.

Ce chiffre fut fixé à fr. 10,230 29 c^s, mais l'offre d'une indemnité de 10,000 francs ayant été acceptée par les défenseurs, une ordonnance de paiement de cet import a été soumise au visa de la Cour.

Considérant qu'il y avait jugement condamnant l'État, la Cour a muni de son visa l'ordonnance de paiement dont il s'agit.

Travaux exécutés sans contrat et sans autorisation préalable du Ministre, et payés sur la caisse du directeur de la régie des chemins de fer.

Il est de principe que, sauf les exceptions établies par les lois, l'exécution des travaux et fournitures est précédée de contrats, marchés ou adjudications.

Il n'a pas été tenu compte de cette règle pour l'exécution des travaux d'agrandissement du terre-plein de la station de Waremme, les travaux ayant été exécutés d'avril à décembre 1872, et le contrat n'ayant été approuvé qu'en mai 1873.

En faisant connaître à la Cour, par dépêche du 21 mai 1873, qu'il vient d'approuver pour *régularisation* le contrat dont il s'agit, M. le Ministre des Travaux publics communique un rapport de M. l'ingénieur en chef T..., duquel il résulte que l'agrandissement de ce terre-plein était décidé en principe, lorsque M. l'ingénieur en chef D... crut devoir en autoriser l'exécution, se basant sur ce que le prix offert était avantageux au Trésor et qu'une adjudication publique n'aurait certes pu donner un résultat aussi avantageux, eu égard aux sujétions du travail nécessitées par les besoins du service, à la rareté des ouvriers, et au renchérissement qui s'était déjà produit à cette époque sur le prix de la main-d'œuvre.

Quoi qu'il en soit, cet acte administratif renferme deux irrégularités, savoir : d'une part, l'absence de contrat et d'autorisation ministérielle préalable, et d'autre part, le mode de paiement suivi et qui consiste à détourner de leur destination des fonds affectés à un autre service déterminé au Budget.

Indemnité pour frais de logement et de nourriture de 208 miliciens. — Interprétation donnée aux lois des 3 juin 1870 et 21 mai 1872.

La question de savoir si les miliciens qui se rendent aux chefs-lieux de province doivent encore être considérés sous l'empire de la loi du 3 juin 1870, comme troupes en marche et traités sur le même pied que celles-ci, a été soulevée à l'occasion d'une ordonnance de paiement de 572 francs, émise par le Département de la Guerre au profit de l'Administration communale de la ville de Bruxelles, à titre d'indemnité pour frais de logement et nourriture de 208 miliciens de la classe de 1872 hébergés par elle, la veille de leur incorporation, à raison de fr. 2 75 c^s par homme.

Se fondant sur le § 3 de l'article 81 de la loi du 3 juin 1870 qui dit : « Dès

» que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, » ils sont logés et nourris aux frais de l'État, » l'Administration communale de Bruxelles avait cru ne plus pouvoir imposer à ses administrés l'obligation d'héberger les miliciens qui se rendent à Bruxelles le jour avant celui fixé pour leur incorporation.

M. le Ministre de l'Intérieur avait également partagé cette manière de voir, en se basant sur l'article 136 de la loi du 8 janvier 1817 disposant que du moment où les hommes sont dirigés sur les chefs-lieux de province, ils seront traités aux frais de l'État sur le pied des troupes en marche, et sur ce que la loi du 3 juin 1870 précitée s'est bornée à mettre la dépense à charge de l'État sans assimiler les recrues aux troupes en marche.

La Cour, au contraire, a pensé que ni le § 3 de l'article 81 de la loi du 3 juin 1870, ni la loi du 21 mai 1872, n'a changé la législation sur la matière et conséquemment que la ville de Bruxelles n'avait point été déchargée de l'obligation d'héberger les miliciens dont il s'agit, moyennant paiement par l'État, de l'indemnité fixée par la loi du 12 août 1862, c'est-à-dire de fr. 4 25 c. par homme et par nuit.

A la vérité le texte du § 3 de l'article 81 de la loi de 1870 n'est pas exactement le même que celui de l'article 136 de la loi du 8 janvier 1817.

En effet, voici comment ils sont conçus :

Article 136 de la loi de 1817. « Du moment où les hommes seront dirigés » sur le chef-lieu de la province, ils seront traités aux frais de l'État sur le » pied des troupes en marche. »

Article 81 § 3 de la loi de 1870. « Dès que les miliciens quittent leur com- » mune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont logés et nourris aux frais » de l'État. »

Comme on le voit, ce dernier texte diffère de l'autre en ce sens que les mots « sur le pied des troupes en marche » ne s'y trouvent pas reproduits.

Mais cette lacune a-t-elle affranchi les communes de l'obligation de fournir le logement et la nourriture aux miliciens qui se rendent au chef-lieu pour y être incorporés? Nous ne le pensons pas, car l'Exposé des motifs de la loi de 1870, en ce qui touche le paragraphe qui nous occupe, porte ce qui suit :

« Du moment que les appelés sont dirigés de leur résidence vers le chef- » lieu, ils sont logés et nourris aux frais de l'État. *Les communes feront » l'avance de cette dépense; c'est la marche suivie jusqu'à présent et elle n'a » point fait naître de difficultés. »*

La section centrale et les Chambres ont adopté sans observations le § 3 de l'article 81, et ainsi ont fait leur, l'explication qui précède donnée par le Gouvernement.

Or l'avance à faire par les communes et dont il est parlé dans l'Exposé des motifs, n'est autre que celle qui est payée pour les troupes en marche, puisque la voie alors suivie par les communes et qui l'a été par la ville de Bruxelles

elle-même pour les miliciens de la classe de 1871, consistait à héberger les miliciens dont il s'agit, moyennant remboursement par l'État de l'indemnité de fr. 1 23 c^s par homme et par nuit, fixée par la loi de 1862 pour les troupes en marche.

C'est le mode qui est suivi encore aujourd'hui par toutes les autres communes.

Quant à la loi du 21 mai 1872, également invoquée par la ville de Bruxelles à l'appui de sa réclamation, elle n'a eu d'autre but que de donner une sanction pénale aux lois antérieures sur les logements militaires.

Au surplus, les journées de logement avec nourriture *pour les miliciens à incorporer* étaient prévues *explicitement* dans les développements de la loi fixant le Budget de la Guerre et ces indemnités y étant comprises au taux de fr. 1 23 c^s seulement, la Cour des Comptes ne pouvait liquider ces dépenses que conformément aux crédits votés.

A la suite de ces observations, communiquées à M. le Ministre de la Guerre, l'ordonnance de paiement dont il s'agit a été réduite de 312 francs, conformément aux observations de la Cour.

On sait qu'un projet de loi ayant pour objet le logement des troupes en marche et en cantonnement, a été déposé à la Chambre des Représentants dans sa séance du 1^{er} avril 1873 (n° 166).

Prejudice considerable cause au Trésor par le retard apporté dans la notification de l'approbation d'une adjudication?

Le 22 décembre 1871 le Département des Travaux publics mit en adjudication l'entreprise des travaux de terrassements et de construction d'aqueducs que comportait le détournement du chemin de fer à Ostende, dans la traverse des fortifications.

Le devis dressé par l'Administration se montait à fr. 117,426 10 c^s et l'offre la plus basse, celle du sieur Y..., ne s'est élevée qu'à fr. 99,600.

Malgré ce rabais important, l'adjudication est restée sans résultat, le soumissionnaire ayant refusé l'entreprise en se fondant sur ce que la notification de l'approbation de son marché ne lui avait été faite que le surlendemain du jour où expirait le délai endéans lequel cette formalité devait être remplie aux termes du cahier des charges.

A la suite de ce refus, les travaux dont il s'agit furent remis en adjudication publique, mais cette fois, aucune des deux offres déposées ne put être accueillie, l'une parce qu'elle portait des conditions que l'Administration ne pouvait accepter, l'autre parce qu'elle présentait une augmentation de près de 20,000 francs sur le devis estimatif.

Dans cet état de choses, le Département des Travaux publics résolut de scinder l'entreprise, espérant arriver ainsi à un résultat moins onéreux pour le Trésor; une quantité de 52,577^m.926 de remblai à effectuer au moyen de terres à fournir par l'entrepreneur, fut distraite du détail estimatif et l'estimation de la dépense pour la première partie des travaux, comprenant les maçonneries, etc., fut de la sorte réduite, à fr. 75,482 04 c^s.

Ces travaux furent soumissionnés moyennant le prix de 74,800 francs.

Quant à l'entreprise des remblais dont il vient d'être parlé, elle a été offerte en adjudication en même temps que les travaux à exécuter pour la formation du terre-plein de la nouvelle station d'Ostende; mais ce travail évalué primi-

tivement à raison de fr. 1 25^c le mètre cube, fut porté dans le nouveau devis à fr. 2 50^c de sorte qu'en tenant compte de l'augmentation de 3 p. % pour faux frais, les 32,577^m.926 figuraient dans l'évaluation de l'entreprise pour une somme de fr. 83,888 16^c, laquelle s'est trouvée réduite à fr. 80,056 99^c, par suite du rabais obtenu lors de la dernière adjudication.

En ajoutant donc cette dernière somme à celle formant le montant du marché concernant les maçonneries, on obtient celle de fr. 154,836 99^c pour coût total des travaux que le soumissionnaire primitif s'était engagé à exécuter moyennant 99,600 francs, soit une différence en plus de fr. 55,236 99^c.

La Cour ayant demandé par suite de quelles circonstances le sieur Y... n'avait pas été informé, dans le délai voulu, de l'acceptation de sa soumission, M. le Ministre des Travaux publics répondit : « que le retard ne peut être » attribué qu'à ce fait que le dossier a été momentanément égaré. »

C'est ce retard de quarante-huit heures qui a causé au Trésor un préjudice de fr. 55,236 99^c.

Nous avons constaté pour la période de 1860 à 1870, entre les dépenses et les recouvrements des frais de justice, une différence de fr. 4,756,863 80^c et, vu son importance, nous en avons recherché les causes.

Les frais de justice constituant des avances recouvrables contre les parties en cas de condamnation, l'écart considérable que nous venons de signaler ne peut se composer que de la partie des frais irrecevables, augmentée de ceux qui restent de droit à la charge de l'État ou qui ont été faits, soit dans des procédures non encore terminées, soit dans d'autres qui ont été suivies d'ordonnances de non-lieu ou d'acquiescement. Mais ayant remarqué qu'une partie des frais avancés susceptibles d'être recouverts, n'est présentée à la taxe qu'après le prononcé des jugements, nous nous sommes demandé si la formation tardive de certains mémoires de médecins, d'experts, d'interprètes, de greffiers, d'huissiers, etc., n'exposait pas le Trésor à payer des frais qui n'auraient pas été compris parmi ceux liquidés aux jugements de condamnation.

Nous avons attiré l'attention de M. le Ministre de la Justice sur ce point, en le priant de vouloir faire examiner si les frais de justice à recouvrer à charge des condamnés, représentent toujours exactement le montant des frais que les poursuites ont nécessités, tout en tenant compte, bien entendu, de ceux qui restent de droit à la charge du Trésor.

M. le Ministre nous a fait connaître que la question soulevée par la Cour faisait l'objet d'une instruction, dont il nous communiquera la solution dès qu'elle sera intervenue.

Nous aurons soin de tenir la Législature au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'excédant des recettes sur les dépenses effectuées par les comptables ordinaires est établi le 31 décembre de chaque année, par un procès-verbal dont une expédition est jointe aux comptes que ces agents sont tenus de rendre annuellement à la Cour des Comptes, en conformité de l'article 49 de la loi précitée.

Ann. de justice

Différence de fr. 4,756,863 80^c entre les dépenses et les recouvrements des frais de justice, pour la période de 1860 à 1870.

Frais des bureaux avoués en l'État et Douanes. — Recettes effectuées et conservées en caisse par un agent non justiciable de la Cour des Comptes

Or, la Cour a constaté que le compte rendu pour l'année 1870, par l'agent comptable des malles-postes à Ostende, présentait, d'accord avec l'état des recettes et des dépenses du mois de décembre, un excédant de recettes de fr. 122,621 83 c^s, tandis que le procès-verbal de situation de caisse n'accusait, à la date du 31 décembre 1870, ni valeurs, ni espèces en caisse.

La Cour a demandé des explications à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui a communiqué une lettre de son Collègue des Affaires Étrangères exposant que ladite somme provenait de recettes effectuées par l'agent général des malles-postes à Bruxelles; qu'elle avait été renseignée par l'Administration centrale dans la comptabilité du bureau d'Ostende et que le fonctionnaire chargé d'arrêter les écritures, n'avait pas cru devoir tenir compte de fonds dont le comptable n'était pas détenteur et dont, partant, il ne pouvait être responsable.

Ainsi la somme de fr. 122,621 83 c^s comprise dans celle renseignée sous le titre de : Produit des malles-postes entre Ostende et Douvres, dans le compte rendu pour l'année 1870 par l'agent comptable de ce service à Ostende, n'a pas été perçue par lui; elle a été recouvrée et conservée en caisse par un agent n'ayant pas la qualité de comptable de l'État, ne fournissant pas de cautionnement et ne rendant pas compte de sa gestion à la Cour, alors qu'aux termes des lois et règlements sur la matière cette recette ne pouvait être effectuée que par un comptable du Trésor dûment commissionné et astreint à verser, sauf autorisation contraire, le produit de sa recette entre les mains du caissier de l'État, toutes les fois que cette recette atteint le chiffre de 5,000 francs au plus.

Ladite somme de fr. 122,621 83 c^s avait-elle du moins été versée dans la Caisse du Trésor? On ne nous le disait pas. Nous l'avons donc demandé, et tout en insistant sur la gravité du fait reposant dans la production de pièces comptables inexactes et cependant certifiées véritables, nous avons prié M. le Ministre de nous faire connaître s'il avait pris des mesures pour faire cesser la position qui avait été faite à l'agent général des malles-postes à Bruxelles, et quelle était la situation de cet agent envers le Trésor.

Sur le premier point, il nous a été répondu affirmativement : les fr. 122,621 83 c^s avaient été versés au Trésor successivement du 1^{er} janvier au 4 février 1871. M. le Ministre nous a, en outre, donné avis qu'il avait résolu la création d'un emploi de comptable responsable, à l'agence générale des malles-postes; mais quant à la situation de cet agent envers le Trésor, M. le Ministre a déclaré se trouver encore dans l'impossibilité de nous donner une réponse définitive. Ainsi qu'il s'y était engagé, M. le Ministre a créé, au mois de février 1872, un emploi de comptable responsable au service des malles-postes à Bruxelles, ce qui permet d'espérer que des irrégularités du genre de celles que nous venons de signaler, ne se reproduiront plus et que le nouveau comptable se conformera désormais aux prescriptions des lois et règlements sur la matière.

Toutefois il reste au Département des Travaux publics à nous fournir des explications catégoriques au sujet de la position de l'agent des malles-postes à Bruxelles vis-à-vis du Trésor public.

La question de savoir si le Département de la Guerre a la faculté de nommer des officiers au delà du nombre fixé par la loi, a surgi à l'occasion de la nomination d'un 8^e colonel de cavalerie, alors que la loi du 5 avril 1868 sur l'organisation de l'armée en a fixé le nombre à 7.

Nomination d'un colonel de cavalerie en sus du chiffre fixé par la loi.

La Cour opposa les termes formels de la loi à l'acte posé par le Département de la Guerre; mais celui-ci fit valoir que la limite des emplois inférieurs dans le personnel de l'armée pouvait, selon lui, être dépassée dans la proportion des vacances existant dans les emplois supérieurs, lorsque le nombre maximum de ceux-ci n'a pas été atteint; que la nomination du colonel X..., se rattachant à une combinaison générale, était restée isolée, par suite de circonstances particulières qui avaient retardé la promotion destinée à produire une vacance dans le cadre des colonels de cavalerie; que, du reste, s'il y avait eu pendant quelques mois un colonel en plus, il y avait eu aussi pendant le même laps de temps un général-major en moins.

Le Département de la Guerre faisait surtout remarquer, à l'appui de sa thèse, qu'il n'avait pas dépassé le chiffre des officiers déterminé par la loi, et qu'il croyait d'autant plus devoir insister, que la loi n'accorde que le nombre d'emplois rigoureusement nécessaire à l'exercice du commandement et à la marche régulière du service. « La loi, disait-il, accorde, par exemple, seize emplois de colonel d'infanterie et seize emplois de lieutenant-colonel dans la même arme, ce qui porte le chiffre de ces officiers supérieurs à trente-deux; or, le Gouvernement, sous l'empire de motifs très-plausibles, croit pouvoir modifier ces chiffres comme suit : quinze emplois de colonel et dix-sept emplois de lieutenant-colonel, soit encore trente-deux officiers supérieurs pour ces deux grades; tandis que la Cour des Comptes, se retranchant derrière la lettre de la loi, qui n'a attribué à l'infanterie que seize emplois de lieutenant-colonel, n'accorderait dans ce cas que quinze emplois de colonel et seize emplois de lieutenant-colonel, soit trente et un officiers; d'où il résulterait que le Gouvernement ne pourrait conférer un emploi de lieutenant-colonel, même par mesure transitoire, en laissant momentanément vacant un emploi de colonel accordé par la loi. »

Ces considérations ne purent rallier la Cour à la manière de voir de M. le Ministre de la Guerre. C'est pourquoi, tout en faisant connaître à ce haut fonctionnaire qu'elle se voyait forcée d'appeler l'attention de la Législature sur la question dont il s'agit, elle ajoutait qu'elle aurait désiré que le Département de la Guerre eût saisi l'occasion qui s'est présentée, lors de la discussion de la loi du 16 août dernier, pour soumettre aux Chambres la question controversée; car aussi longtemps qu'elle ne sera pas résolue, la Cour pourrait être obligée, comme conséquence de sa manière de voir, et afin de faire respecter le texte de la loi, de ne plus admettre en liquidation pour l'avenir, le traitement des officiers qui seraient nommés en sus du nombre fixé par la loi.

La Cour a signalé différentes fois dans ses précédents cahiers d'observations et notamment à la page 22 de celui de 1871 sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1869, les difficultés auxquelles donnait lieu par suite de l'irrégularité des pièces produites, la vérification

Indemnités allouées aux vétérinaires.

des dépenses résultant de l'application des dispositions qui régissent le service vétérinaire, organisé par l'arrêté royal du 10 mai 1851.

Ces difficultés, devenues plus nombreuses depuis quelque temps, par l'absence d'une vérification suffisante des pièces avant leur transmission à la Cour, ont engagé M. le Ministre de l'Intérieur à soumettre au Roi un arrêté rapportant toutes les dispositions antérieures relatives aux indemnités des vétérinaires et donnant au Ministre le droit de fixer ces indemnités.

C'est en vertu de cet arrêté et d'une circulaire ministérielle en date du 17 mars 1873 que les frais occasionnés par les missions dont les vétérinaires sont chargés dans l'intérêt de la police sanitaire des animaux domestiques, sont aujourd'hui fixés trimestriellement d'une manière globale par des arrêtés ministériels, de sorte que les faits qui occasionnent la dépense ne sont plus actuellement soumis aux investigations de la Cour des Comptes.

Nous avons jugé convenable de donner connaissance à la Législature de cet acte administratif, à cause des conséquences qu'il peut avoir, tant au point de vue des intérêts du Trésor qu'à celui des principes de comptabilité qui nous régissent

Conséquences qui
sont résultées pour
le Trésor public
d'une dépense faite
avant le vote d'un
crédit.

Au mois de décembre 1871, le Département de la Justice a introduit devant le Tribunal de première instance à Bruges une action en expropriation contre les propriétaires de 44 hectares de terrain que la direction des écoles de réforme tenait en location pour un terme de 27 ans expirant le 30 septembre 1881.

Mais lorsqu'un jugement du 23 mars 1872 eut fixé l'indemnité à payer aux propriétaires, soit fr. 113,582 70 c., le Département ne put ni payer cette somme ni la consigner, faute par lui de n'avoir pas sollicité de la Législature le crédit nécessaire.

Il a ainsi, non-seulement méconnu les prescriptions de l'article 16 de la loi de comptabilité qui interdisent aux Ministres de faire des dépenses au delà des crédits qui leur sont ouverts, mais il a aussi obligé le Trésor public à servir des intérêts s'élevant à plus de 5,000 francs, car il n'a pu s'acquitter qu'après le vote par les Chambres du Budget de 1873, dans lequel le crédit voulu avait été introduit sous forme d'amendement ainsi conçu .

« La somme de 123,000 francs est destinée à payer les frais d'expropriation des terrains que le Gouvernement avait à bail, expropriation dont la justice est saisie en ce moment. »

En réponse à une demande d'explications sur la marche aussi irrégulière qu'onéreuse qui avait été suivie, M. le Ministre, tout en faisant des réserves sur la question de savoir si la compétence de la Cour s'étend jusqu'à l'appréciation de l'opportunité des actes de l'Administration, lui a fait connaître que c'est seulement le 14 avril que son Département a reçu communication du jugement du 23 mars, et que sans ignorer que les intérêts pourraient courir à cette date, il savait que les parties en cause se proposaient de se pourvoir en appel.

M. le Ministre a pensé que dans cet état de choses, la présentation d'un

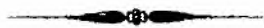
projet de crédit à la Chambre devait paraître prématurée et inopportune, et la session ayant été close avant l'expiration du délai d'appel, il ne restait plus, d'après lui, qu'à comprendre la demande de crédit au Budget de 1873 dont les Chambres devaient être saisies dès leur rentrée au mois de novembre.

L'honorable chef du Département de la Justice a ajouté que le Gouvernement ne pouvait être rendu responsable du retard qu'a éprouvé la discussion du Budget, qu'il croyait exagéré le chiffre de la perte indiquée par la Cour, attendu que le paiement des fermages avait cessé le jour où les intérêts ont pris cours, qu'en 1872 il avait pu être disposé pour le service public de la somme de 123,000 francs non retirée des caisses du Trésor, et que même, à partir du 1^{er} janvier 1873, elle avait dû porter intérêt en vertu de la loi du 20 mai 1872 sur la Banque Nationale.

Puisque la demande de la Cour avait pour but de l'éclairer sur l'irrégularité de l'acte posé, mais non comme le pensait M. le Ministre, sur son opportunité, et que d'autre part, les explications données laissaient cette irrégularité entièrement debout, notre Collège a objecté que si, en soldant une somme de fr. 6,130 40 c^s à titre d'intérêts, le Département de la Justice avait été dispensé de payer le loyer qui, pour la période du 23 mars 1872 au 25 avril 1873, se serait élevé à environ 1,100 francs, l'on ne pouvait pas perdre de vue qu'il en eût été absolument de même par la consignation ou le paiement immédiat de l'indemnité principale, et que le non-paiement du loyer pas plus que la non-expiration du délai d'appel ne pouvaient être un motif pour ne pas se conformer à la loi, attendu que l'allocation du crédit par la Législature aurait dû précéder toute action en justice.

En ce qui concerne la circonstance invoquée par le Département de la Justice, que pendant la période qui s'est écoulée entre la date du jugement et celle du paiement du principal, la Trésorerie avait pu disposer de la somme pour le service public et même la placer à partir du 1^{er} janvier 1873, la Cour a fait observer qu'elle ne lui paraissait pas de nature à atténuer la perte subie, attendu, d'une part, qu'en 1872 le service public était loin de réclamer l'emploi de l'intégralité de l'encaisse du Trésor, et d'autre part, que la loi du 20 mai 1872 ne permet au Trésor de placer en valeur commerciale que la partie de l'encaisse qui excède les besoins largement calculés du service.

La Cour a donc dû maintenir que la marche irrégulière suivie en cette circonstance par le Département de la Justice a causé à l'État une dépense inutile de plus de 5,000 francs.



(32)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1871,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1870

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1871.

La Cour s'est livrée à l'examen du compte général de l'Administration des Finances avec tout le soin et toute l'attention que réclame un document de cette importance, et elle vient en soumettre le résultat à la Législature, ainsi que le veut l'article 33 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique. NOTE PRÉLIMINAIRE.

Nous constatons d'abord que ce compte a été rendu dans les formes prescrites par la loi et les règlements sur la matière; il comprend, savoir :

- 1^o Le compte des opérations de l'année 1871;
- 2^o Le compte définitif de l'exercice 1870;
- 3^o Le compte provisoire de l'exercice 1871;
- 4^o Le compte des opérations sur les exercices clos de 1866 à 1870;
- 5^o Le compte de trésorerie pour l'année 1871;
- 6^o Enfin le compte de la Dette publique pour la même année.

Les éléments qui forment la base du compte général des finances et dont la Cour dispose pour exercer le contrôle qui lui est dévolu par la loi sont nombreux, mais il suffira d'en citer quelques-uns pour faire apprécier le travail et les soins que nécessite l'examen de ce compte, qui renferme l'application de toutes les lois de finances; Éléments de vérification.

Les comptes de gestion rendus par les comptables, en exécution de l'article 49 de la loi de comptabilité, comptes qui s'élèvent à plus de 4,500;

Le compte du caissier de l'État et des services particuliers et spéciaux;

Toutes les opérations relatives à la Dette publique, les crédits ouverts aux Ministres et aux administrateurs secondaires;

Les livres d'imputation de toutes les dépenses de l'État liquidées à charge des Budgets et des fonds spéciaux;

Les titres établissant les droits constatés au profit de l'État;

Les actes de décharge délivrés par la Cour au Département des Finances

en échange des mandats acquittés sur les Budgets de l'État et les recettes pour ordre;

L'état approuvé par le Directeur général de la Trésorerie, des recettes et dépenses constatées par des virements de comptes dans la comptabilité générale;

Le tableau justificatif des soldes constatés, à la date du 1^{er} janvier 1872, par le compte de trésorerie pour l'année 1871;

L'état des recettes constatées d'après les talons des récépissés de versement soumis au visa des agents du Trésor;

L'état des opérations relatives à l'émission et au remboursement des mandats délivrés directement par M. le Ministre des Finances sur le caissier de l'Etat;

Enfin le compte général antérieur pour la reprise de l'encaisse et des soldes à la date du 1^{er} janvier 1871;

C'est ce travail que nous résumons ci-après, en suivant l'ordre d'après lequel le compte a été établi.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

Compte de l'op-
tation.

Ce compte récapitule tous les faits de comptabilité en recette et en dépense accomplis pendant l'année 1871 et fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille au commencement et à la fin de cette année.

Les opérations de l'année 1871 présentent les résultats suivants :

RECETTES.

		DROITS CONSTATÉS, à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTES à recouvrer.
<i>Opérations sur les Budgets.</i>				
Voies et moyens ordinaires	Exercice 1870.	8,758,402 16	7,071,562 60	1,686,920 47
	— 1871.	207,905,478 22	195,561,551 56	12,452,145 66
Ressources extraordinaires	— 1870.	2,495 70	2,495 70	•
	— 1871.	55,519,875 54	55,517,205 06	2,580 48
Ressources spéciales (loi du 25 févr. 1871).	— 1871.	15,618,100 •	15,618,100 •	•
		265,692,441 62	251,570,788 01	14,121,653 61
<i>Opérations de trésorerie.</i>				
Recettes pour ordre. fr.			168,856,030 19	
Service de la Dette publique			101,525,472 96	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.			557,790,195 24	
Report des valeurs de caisse et de portefeuille, au 1 ^{er} janvier 1871 . .			251,562,450 20	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. . . fr.			1,531,102,045 60	

DÉPENSES.

		DROITS CONSTATÉS à la charge du Trésor.	PAYEMENTS	
			EFFECTUÉS et JUSTIFIÉS.	RESTANT A EFFECTUER à la clôture de l'exercice.
Opérations sur les Budgets.				
Services ordinaires.	Exercice 1870.	84,565,180 28	83,384,762 94	978,417 54
	— 1871.	159,561,088 02	104,927,605 92	54,653,482 80
Services spéciaux	— 1870.	1,569,595 54	1,565,009 79	6,585 55
	— 1871.	45,924,116 81	42,820,908 88	1,103,207 95
Exercices clos.		"	523,015 15	"
		289,417,978 45	255,019,299 96	56,721,691 62
Opérations de trésorerie.				
Dépenses pour ordre.			151,456,111 60	
Service de la Dette publique.			104,810,008 18	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.			547,954,812 04	
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1872			295,882,715 82	
TOTAL ÉGAL AUX recettes et à l'encaisse, dont le compte général des finances avait à faire connaître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1872			1,551,102,945 60	

La Cour déclare que les faits réels ou fictifs de la recette et de la dépense
renseignés dans le compte général de l'Administration des Finances pour l'an-
née 1871, et dont elle vient de faire connaître les différents résultats, sont
d'accord, soit avec ses livres d'imputation, soit avec les arrêts portés sur les
comptes individuels des comptables, soit enfin avec les états dressés et cer-
tifiés par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Declaration de con-
formité.

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1870.

Le compte définitif de l'exercice 1870 expose la situation définitive des
recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice (1^{er} jan-
vier 1870 au 31 octobre 1871).

Compte définitif de
l'exercice 1870.

Ce compte présente :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits;
L'évaluation des recettes;

Les droits constatés à charge des redevables de l'État;
 Les recouvrements effectués séparément pendant les années 1870 et 1871;
 Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice;
 La comparaison des évaluations avec les recouvrements;
 Et les résultats pour le règlement définitif du Budget.

POUR LA DÉPENSE :

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1870, en exécution des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité;

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État;

Les paiements effectués et justifiés séparément, pendant les années 1870 et 1871;

Les paiements restant à effectuer ou à justifier;

Les crédits excédant les dépenses;

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs;

Résultats pour le règlement défini- tif du Budget:	{	Les crédits complémentaires à accorder par la loi des comptes;
		Les crédits non consommés par des dépenses à annuler définitivement;
		Les crédits à transférer à l'exercice 1871, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité;
		L'excédant des allocations pour les services spéciaux, dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1871, conformément à l'article 31 de la même loi;
		Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1870.

Les résultats définitifs de l'exercice 1870, tels que le Département des Finances et la Cour des Comptes les ont constatés, s'établissent comme il suit :

RECETTES.

—

Produits de l'exer-
cice 1870.

Les recettes se sont élevées à fr. 232,833,043 04 c^e.

SAVOIR :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 129,890,771 63
Péages	6,965,824 35
Capitaux et revenus	51,718,523 92
Remboursements	4,961,882 03
A REPORTER	fr. 190,537,001 93

REPORT fr. 190,537,001 93

Ressources extraordinaires et spéciales.

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863. fr. 546,264 74

Partie du produit de l'emprunt de 43 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées à l'exercice 1870 637,791 81

Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales votées par la loi du 8 juillet 1863, et qui ont été rattachées au même exercice 6,176,999 93

Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent (loi du 7 mars 1867) 9,793 36

Produit de la vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (loi du 10 janvier 1870) 3,150,283 26

Fonds d'amortissement des dettes, à 4 1/2 p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869. 1,681,773 01

Produit de l'émission des titres, à 4 1/2 p. %, pour couvrir le prix d'acquisition du Jardin Botanique, à Bruxelles (loi du 7 juin 1870) 1,000,000 »

Restant, recouvré en 1870, du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867 1,671,880 »

Fonds réservé sur le produit de l'emprunt à 4 p. %, du 18 juin 1856, et rattaché au présent exercice pour faire face au paiement effectué pour solde à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée 10,317 34

TOTAL. fr. 203,442,109 40

Report à l'exercice 1870 de l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1869, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. 27,390,933 61

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1870. . . fr. 232,833,043 01

D'après ce qui précède, le Trésor public a perçu sur les contribuables, à titre d'impôt, fr. 129,890,771 63 c. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont produit ensemble fr. 60,646,230 30 c.

Administration des
contributions.

Impôts directs.

Les rôles des contributions directes se sont élevés à . fr. 37,928,047 51
 Le Budget des Voies et Moyens n'ayant évalué le produit
 de cette branche de revenu qu'à 37,690,000 »
 il s'en est suivi un excédant de recettes sur les évaluations —
 de fr. • 238,047 51
 qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Contribution foncière fr.	•	31,009 32
— personnelle	•	374,694 47
Patentes	25,202 63	•
Droit de débit des boissons alcooliques	•	16,595 50
— des tabacs	•	951 •
Redevances sur les mines	159,080 15	•
TOTAUX. fr.	185,182 78	425,230 29
Somme égale. fr.	238,047 51	

La comparaison des produits des impôts directs en 1870,
 ci fr. 37,928,047 51
 avec ceux de l'exercice antérieur 37,466,865 39
 présente une différence en plus de fr. 461,182 12
 qui se répartit de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1870.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Foncier fr.	78,115 67	•
Personnel	316,442 05	•
Patentes	88,800 61	•
Droit de débit des boissons alcooliques	28,494 75	•
— des tabacs	5,335 75	•
Redevances sur les mines	•	56,006 71
TOTAUX. fr.	517,188 83	56,006 71
Différence égale. fr.	461,182 12	

La différence en plus qui s'est produite entre le revenu de l'exercice 1870
 comparé avec celui de l'exercice antérieur, a pour cause non-seulement l'aug-

mentation résultant de l'application de la loi du 7 juin 1867, qui a converti l'impôt foncier en impôt de quotité, mais surtout l'accroissement normal de la population, le développement de l'industrie, du commerce et de la richesse publique.

Quant à la différence en moins de fr. 56,006 71 c^s, qui s'est produite sur les redevances des mines, elle a eu pour cause le ralentissement de l'activité industrielle et la diminution assez considérable qu'a éprouvée l'exportation des charbons belges vers la France.

Le produit total des droits de douane, y compris la part attribuée au fonds communal, s'est élevé, pour l'exercice 1870, à fr. 28,563,762 50 c^s. Le tableau suivant en indique la décomposition ainsi que la comparaison de la part revenant au Trésor, avec les évaluations du Budget des Voies et Moyens.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATIONS des RECETTES.	RECETTES			EXCÉDANT	
		AU PROFIT de L'ÉTAT.	AU PROFIT du FONDS COMMUNAL. (Lois des 18 juillet 1867 et 20 décemb. 1869.)	TOTALES.	des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Droits d'entrée.	Café fr.	750,243 80	75 p. %	2,208,731 45	2,944,975 23	
	Eaux-de-vie étrangères.	7,172,221 23	35 p. %	3,861,065 20	11,034,186 52	
	Bières et vinaigres . .	15,500,000 .	35 p. %	80,090 30	256,285 70	•
	Sucres raffinés . . .	612,970 47	35 p. %	346,214 87	989,185 34	
	Autres marchandises .	13,356,466 71	•	•	13,356,466 71	
	Droits de tonnage . . .	15,000 .	•	•	2,665 .	12,335 .
	TOTAUX fr.	22,057,151 61		6,506,610 89	28,563,762 50	12,335 .
	DIFFÉRENCES ÉGALES fr.	8,542,151 61				8,542,151 61

Les droits de douane ont produit au Trésor, en 1870, une recette de fr. 22,057,151 61
tandis qu'en 1869, ce produit ne s'est élevé qu'à 16,383,517 70
soit une différence en plus, en 1870, de fr. 5,673,633 91
qui se décompose comme il suit :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1870.	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Café fr.	57,027 28	•
	Eaux de-vie étrangères	6,488,484 08	•
	Bières et vinaigres	•	5,737 81
	Sucres raffinés	9,564 02	•
	Autres marchandises	•	863,463 66
	Droits de tonnage	•	12,040 .
	TOTAUX fr.	6,554,875 38	881,241 47
	DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	5,673,633 91	

L'augmentation de fr. 6,488,484 08 c^s, en faveur des eaux-de-vie, est due à des circonstances tout exceptionnelles. En prévision de l'augmentation des droits décrétée par la loi du 15 mai 1870, des quantités considérables d'eaux-de-vie ont été importées. D'un autre côté, la diminution de fr. 863,463 66 c^s qui frappe les marchandises, provient de l'importation tout à fait extraordinaire, en 1869, de certaines marchandises et notamment de bois de construction, de grains, de tabacs, de tissus de laine, etc., importation dont les conséquences ont dû naturellement se faire sentir en 1870.

La différence de 12,040 francs qui se constate dans les droits de tonnage provient de ce que tous les États, excepté la république de l'Équateur, ayant adhéré au traité international qui a consacré le rachat du péage de l'Escaut, la taxe de 5 francs par tonneau, établie par la loi du 13 juin 1863, n'a plus été perçue après le 18 mars 1870.

Droits d'accises. Le produit total des droits d'accises de l'exercice 1870 s'est élevé à fr. 42,651,618 43 c^s, savoir :

	Part de l'État	Fonds communal.
Recettes effectuées en 1870 fr.	29,447,813 40	13,132,017 15
— — 1871	47,270 44	24,517 44
TOTAUX fr.	29,495,083 84	13,156,534 59
SOMME ÉGALE fr.	42,651,618 43	

La part du Trésor qui est de fr. 29,495,083 84
avait été évaluée à 29,400,000 »

De sorte que les recouvrements ont ainsi excédé les prévisions de fr. 95,083 84

Par contre, la comparaison des droits perçus au profit du Trésor, pendant l'exercice 1870 fr. 29,495,083 84
avec ceux de l'exercice antérieur 30,522,689 79

a fait ressortir une diminution de fr. 1,027,605 95
qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1870.	
	EN PLUS	EN MOINS
Sel fr.	"	843,987 78
Eau de mer	"	19,040 40
Vins étrangers	"	587,856 60
Eaux-de-vie indigènes	646,266 12	"
Bières	"	17,459 59
Vinaigres	1,400 90	"
Sucres étrangers	"	255,396 50
— de betterave indigène	"	171,767 95
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	1,764 44
TOTAUX fr.	647,667 11	1,675,273 06
DIFFÉRENCES ÉGALES . . . fr.	1,027,605 95	

Monsieur le Ministre des Finances explique ces écarts de la manière suivante :

« La diminution du revenu de l'accise sur le sel provient de ce que cette accise devant être supprimée le 1^{er} janvier 1871, on a épuisé en 1870 les approvisionnements soumis aux droits.

« Quant à l'élévation du produit des eaux-de-vie, elle est la conséquence de l'augmentation des droits décrétée par la loi du 15 mai 1870.

« En ce qui concerne les sucres, la diminution provient du développement de l'importation des sucres raffinés dont le produit vient en déduction du minimum de l'accise. »

Il restait à recouvrer sur les débiteurs une somme de fr. 2,909 85^c qui a été reportée à l'exercice suivant.

Les frais d'essai des matières d'or et d'argent ont été évalués au Budget des Voies et Moyens pour fr.	100,000	»	Garantie. — Frais d'essai des matières d'or et d'argent
ils n'ont produit que	49,207	95	
de sorte que les recouvrements ont été inférieurs aux prévisions du Budget de fr.	50,792	05	

Depuis le 1^{er} juillet 1869, le contrôle *obligatoire* des ouvrages d'or et d'argent a été aboli (loi du 5 juin 1868). On prévoyait donc une diminution sensible dans ces recettes, et leur chiffre qui avait été estimé à 300,000 francs au Budget des Voies et Moyens de 1869, fut réduit à 100,000 francs au Budget de 1870.

Comme on le voit, les recettes faites sont encore restées bien au-dessous de leur évaluation.

Les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ont été évaluées par le Budget des recettes à . . . fr.	60,000	»	Recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises — Droits de magasin des entrepôts, et recettes extraordinaires et accidentelles
Les recouvrements se sont élevés à	61,588	90	
et ont ainsi été supérieurs aux prévisions de fr.	1,588	90	

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué la partie des impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 39,175,000 »

La recette s'est élevée à 40,299,691 82

et a ainsi excédé les prévisions de fr. 1,124,691 82

Cet excédant se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Enregistrement (50 centimes additionnels) fr.	745,156 26	»
Greffe (50 centimes additionnels)	6,521 10	»
Hypothèques (25 centimes additionnels)	52,035 13	»
Droits de succession et de mutation par décès. . . . (50 c ^m addit.).	»	875,217 48
— de mutation sur les successions en ligne directe. (id.).	»	787,582 58
— dus par les époux survivants (id.).	»	101,051 01
Timbre	»	107,177 08
Naturalisations	»	5,500 »
Amendes en matière d'impôts	»	5,218 00
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. .	»	52,807 20
TOTAUX fr.	785,602 49	1,908,584 51
Somme égale fr.	1,124,691 82	

Il est à remarquer que les droits d'enregistrement sur les permis de changer de nom de famille ne sont renseignés que pour fr. 413 40 c^s, tandis que d'après l'état des droits constatés fournis par le Département de la Justice, ils devaient s'élever à fr. 551 20 c^s.

La différence provient de ce qu'un droit de fr. 137 80 c^s auquel ces autorisations sont assujetties, figure à la rubrique : *Actes sous seing privé*, par suite d'une erreur commise dans le compte d'un comptable.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1870 sur les droits constatés, qui se sont élevés à fr. 40,540,926 97 c^s, une somme de fr. 41,235 15 c^s qui a été apurée comme suit :

Articles annulés.	par suite de cautionnements fournis pour garantir le paiement des droits de suc- cession susceptibles de sursis. . fr.	26,121 64	
	Erreurs de liquidation de droits et d'a- mendes de succession.	130 64	
	Remises d'amendes par décisions minis- térielles	138 75	
	Formules de timbres de patentes restées sans emploi	1,682 45	
	Sommes portées en surséance indéfinie. .	1,809 11	
	TOTAL. fr.		29,882 59
Droits reportés à l'exercice 1871	à recouvrer sur les débiteurs du chef de créances litigieuses et arriérées. fr.	10,042 55	
	à annuler au Compte définitif de l'exer- cice 1871	1,510 05	
	TOTAL. fr.		11,552 56
SOMME ÉGALE. fr.			<u>41,235 15</u>

La comparaison des recouvrements effectués en 1870 avec ceux de l'exercice 1869 présente une différence de fr. 3,163,033 44 c^s, qui s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1870.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	•	1,878,569 20
Greffe	•	2,121 45
Hypothèque.	•	505,817 05
Successions.	•	468,142 16
Timbre	•	251,658 61
Naturalisations.	•	9,000 »
Amendes en matière d'impôts	•	9,459 74
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. .	•	59,005 25
TOTAL ÉGAL. fr.	•	3,163,033 44

Voici les explications données par le Département des Finances sur ces différences :

« *Enregistrement.* — La diminution marquante du produit des droits d'enregistrement en 1870 est due aux événements politiques qui se sont produits pendant cette année. »

« *Greffe.* — La diminution n'est pas assez sensible pour la rattacher à une cause certaine. »

« *Hypothèques.* — Ce produit est corrélatif à celui des droits d'enregistrement. La diminution est due aussi à la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1869 qui a supprimé le droit de transcription sur les donations entre-vifs de biens immeubles en ligne directe et réduit ce droit, pour les échanges d'immeubles, à 0,30 centimes par 100 francs sur le moindre lot. »

« *Successions.* — Le produit de cet impôt varie annuellement en raison du nombre et de l'importance des successions ouvertes. »

« *Timbre.* — On doit également attribuer à la crise politique la diminution dans le produit de cet impôt. »

« *Amendes en matière d'impôt.* — Ce produit n'est pas certain, il dépend : 1^o de l'importance des fraudes qui sont pratiquées et déjouées par les moyens de contrôle à la disposition de l'Administration, et 2^o de l'inobservation des lois fiscales. »

« *Amendes de condamnations.* — Cette recette varie selon le nombre, l'importance des condamnations et le degré de solvabilité des débiteurs. »

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1869 et 1870

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit, en 1869 et 1870, savoir :

	1869.	1870.	DIFFÉRENCE EN 1870.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	84,521,477 51	89,591,079 81	5,069,602 30	•
— indirect	45,462,745 26	40,299,691 82	•	5,163,053 44
TOTAUX. fr.	127,984,222 77	129,890,771 63	5,069,602 30	5,163,053 44
DIFFÉRENCE EN PLUS EN FAVEUR DE 1870 fr.	1,906,548 86		1,906,548 86	

Peages. — Domaines. — Rivières et canaux-routes appartenant à l'État.

Les droits constatés de l'exercice 1870, pour cette branche de revenu, ont été de fr. 1,931,608 68

Les recettes ne s'étant élevées qu'à 1,930,708 65

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 900 03

dont fr. 378 53 c^s, pour droits de passages d'eau, ont été annulés; et fr. 521 70 c^s, pour droits de barrières, ont été reportés à l'exercice 1871, par suite de l'état de faillite des débiteurs.

Ces mêmes produits n'avaient rapporté en 1869 qu'une somme de fr. 1,861,402 06
inférieure conséquemment de. 69,506 59

aux produits de 1870 qui se sont élevés à fr. 1,930,708 65

Cet excédant en faveur de l'exercice 1870 concerne les droits de navigation, et semble devoir être attribué à l'accroissement du transit de la mer vers l'Allemagne par suite de l'état de guerre, circonstance qui a ralenti, mais dans de moindres proportions, le mouvement des transports vers la frontière du Midi.

Postes

La recette totale des postes s'est élevée à fr. 6,973,822 51 c^s, se décomposant comme il suit :

Taxes des correspondances en général :	{	Lettres taxées	fr.	321,787 43
		Vente de timbres-poste		5,720,711 24
		Journaux et imprimés affranchis		566,327 10
		Produits extraordinaires		8,810 07
		Services affluents.		6,203 80
		A REPORTER.	fr.	6,623,839 64

REPORT. . . fr. 6,623,839 64

Taxes des correspondances en général (suite):	Reliquats de décomptes payés par les offices étrangers	534,665 76
		<u>6,958,503 40</u>
	A déduire : Pour être transférés aux recettes pour ordre, en raison des reli- quats de décomptes payés aux offices étrangers en 1870	298,416 87
		<u>Fr. 6,660,088 53</u>
	Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. .	165,340 89
	Droits sur les articles d'argent.	148,393 09
		<u>6,973,822 51</u>
	TOTAL ÉGAL à la recette brute du produit des postes. fr.	6,973,822 51
	sur laquelle il y a lieu de prélever 41 p. %, au profit du fonds communal, en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 fr.	2,839,267 23
		<u>De sorte qu'il reste pour l'État. fr. 4,114,555 28</u>
	Le Budget des Voies et Moyens prévoyait une recette de	4,130,000 »
		<u>Les prévisions ont ainsi excédé les recouvrements de . fr. 15,444 72</u>

Comparées avec les recouvrements effectués pendant l'exercice 1869, les taxes des correspondances en général accusent, en 1870, une diminution de fr. 170,216 52 c^s et les émoluments et les articles d'argent une majoration de fr. 41,987 97 c^s.

La première de ces différences est attribuée, en partie, à la réduction à 0,10 centimes du port simple de toutes les lettres originaires et à destination de l'intérieur et en partie à ce que le montant des sommes recouvrées, du chef des comptes avec les offices étrangers, a été moins élevé en 1870 qu'en 1869.

L'augmentation des émoluments et des articles d'argent est la conséquence : 1^o de la progression normale du nombre de quittances déposées à l'encaissement et du nombre des abonnements; 2^o de l'extension du service des articles d'argent aux relations avec la Suisse et de l'augmentation constante de ce service.

Nous avons vu plus haut que la recette totale des postes avaient donné une recette brute de fr. 6,973,822 51
les droits constatés s'étant élevés à 7,242,813 30

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 268,990 79
laquelle se répartit comme il suit :

A charge de l'Office du Brésil,	reliquat de 1868 liquidé en février	1872 ci fr.	15 67
—	— 1869 — février	1872 »	406 54
— des États-Unis d'Amérique,	— 1869 — mars et juillet	1871 »	15,793 41
— de l'Allemagne du Nord,	— 1870 — décembre	1871 »	232,278 63
— des États-Unis d'Amérique,	— 1870 — janvier	1872 »	8,361 44
— de France,	— 1870 — juin	1872 »	14,133 10
			<u>TOTAL ÉGAL. fr. 268,990 79</u>

Marine.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à	fr. 920,560 42
Il n'avait été évalué qu'à	460,000 »
Les prévisions législatives se trouvent ainsi dépassées de fr.	<u>460,560 42</u>

Ce boni, qui représente le double de l'évaluation du Budget des Voies et Moyens, doit être attribué aux améliorations notables introduites dans ce service et aux événements de guerre qui ont fait affluer les voyageurs sur la ligne d'Ostende.

En raison des circonstances que nous venons d'indiquer, une augmentation de fr. 399,839 74 c^e se constate sur les produits de l'exercice 1870, comparés à ceux de l'exercice antérieur.

Capitaux et re-
venus. — Chemins
de fer et télégra-
phes.

Les droits constatés du chef des produits du chemin de fer et des télégraphes ont atteint le chiffre de	fr. 43,823,777 36
Ils n'avaient été évalués qu'à	41,350,000 »

Partant, une augmentation de	fr. 2,473,777 36
mais une somme de	422,259 35
étant restée à recouvrer à la clôture de l'exercice 1869 et celle-ci ayant été comprise dans les droits constatés de l'exercice suivant, les produits de 1870 se trouvent en définitive réduits à	fr. 43,401,518 01
et répartis comme il suit :	

Voyageurs.	trains express.	1 ^{re} classe.	fr. 2,089,447 85	
		2 ^e —	1,247,178 16	
		3 ^e —	1,073,073 42	
	trains ordin ^{res} .	1 ^{re} classe.	1,273,302 63	
		2 ^e —	1,882,059 91	
		3 ^e —	6,663,259 76	
		Transports d'enfants.	110,268 01	
		— militaires.	210,542 17	
		— extraordinaires.	144,695 97	
	TOTAL.			fr. 14,693,827 88
Bagages			649,990 42	
Equipages			16,093 25	
Chevaux et bestiaux			525,679 53	
Marchan ^{des} .	Pelites marchandises (tarifs n ^{os} 1 et 2)	3,208,014 39		
		Grosses marchandises (tarif n ^o 3)		20,371,043 58
		Finances		293,087 66
	TOTAL.			fr. 23,872,145 63
Produits extraordinaires			2,065,152 10	
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer			10,477 50	
Télégraphes.			1,568,171 70	
TOTAUX des droits constatés pour l'exercice 1870. fr.			43,401,518 01	

La recette du chemin de fer, pour l'exercice 1870, s'est élevée à fr. 41,823,030 89 »
 et celle des télégraphes à » 1,368,171 70

En 1869, les chemins de fer n'avaient produit que. 39,849,772 91 »
 et les télégraphes. » 1,331,593 07

DIFFÉRENCES en plus à l'exercice 1870.	Chemins de fer. fr.	1,973,237 98	»
	Télégraphes. . .	»	236,578 63
	TOTAL. . fr.	2,211,836 61	

Malgré la guerre franco-allemande, tous les produits de l'exercice 1870 accusent des augmentations sur ceux correspondants de l'exercice antérieur, mais celles-ci eussent, vraisemblablement, été plus considérables sans les conséquences que ces événements ont exercés sur la recette, surtout pendant les mois de voyages, août et septembre.

Le compte renseigne comme restant à recouvrer à charge des redevables de l'État, une somme de fr. 430,374 77 c^s, au sujet de laquelle M. le Ministre des Travaux publics nous a donné les explications suivantes :

« En ce qui concerne les créances du chemin de fer, qui restaient dues à l'expiration de l'année 1870, elles étaient au nombre de quatre, dont trois se rapportant à l'exercice 1869, s'élevaient ensemble à fr. 430,374 77 c^s.

» 1^o Une somme de fr. 136,290 83 c^s, à charge de la Grande Compagnie du Luxembourg, dont la liquidation opérée en juin 1871 avait été ajournée jusqu'après encaissement par cette Compagnie du minimum d'intérêt garanti à sa ligne;

» 2^o Une somme de fr. 2,133 13 c^s, à charge de la Société de Bruges à Blankenberghe, liquidée en septembre 1871, à cause d'une contestation survenue entre l'État et la Société au sujet des frais d'entretien et d'exploitation de la station de Bruges;

» Et 3^o deux sommes, l'une de fr. 102,803 13 c^s, et l'autre de fr. 189,343 34 c^s, dues par l'Office des postes de l'Empire germanique. Par suite des événements de guerre, ces sommes n'ont pu être liquidées, la première qu'en février 1871, et la seconde, partie en décembre 1871 et partie dans le courant de l'année 1872. »

En conséquence de ce qui précède et conformément à l'article 28 de la loi de comptabilité, ladite somme de fr. 430,374 77 c^s sera portée en recette, partie au compte de l'exercice 1871 et partie au compte de l'exercice 1872.

Les transports effectués gratuitement ou avec réduction de 25 ou de 50 p. % sur les prix des tarifs, pendant l'année 1870, représentent une somme de fr. 1,823,750 28 c^s, qui se répartit de la manière suivante, d'après les renseignements fournis dans le compte rendu des opérations du chemin de fer de l'État :

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1870.

1^o Transports gratuits.

Transports effectués pour la poste.	{ Dépêches. fr.	211,154 40
	{ Bureaux ambulants	324,783 »
Douaniers		16,969 75
Objets pour le chemin de fer		934,986 78
— en service		1,908 03
Bagages d'émigrants		2,014 18
TOTAL. fr.		<u>1,491,816 14</u>

2^o Transports avec remise de 25 p. %.

Les transports de militaires fr.	97,514 45
— d'émigrants	3,459 72
— de sociétaires	18,089 04
TOTAL. fr.	<u>119,063 21</u>

3^o Transports avec remise de 50 p. %.

Transports militaires.	{ Bagages fr.	28,828 55
	{ Chevaux	31,228 23
	{ Bestiaux	3,285 41
Détenus		59,999 96
Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour les boulangeries militaires et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde		
		54,818 13
Objets pour expositions.		132 69
Objets pour les départements ministériels.		43,660 25
Charbon pour la marine de l'État		26,544 80
Chevaux de courses		5,595 »
Zouaves pontificaux		179 88
Ouvriers par abonnement		800 20
TOTAL. fr.		<u>212,870 90</u>

RÉCAPITULATION.

Transports gratuits fr.	1,491,816 14
Avec remise de 25 p. %	119,063 21
— 50 p. %	212,870 90
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	<u>1,823,750 25</u>
En 1869, le chiffre de ces transports était de	1,803,904 05
SOIT EN PLUS pour 1870. fr.	<u>19,846 20</u>

Les transports gratuits sont ceux qui ont eu lieu pour le service même de l'Administration ou dont la gratuité a été accordée par les articles 7 et 10 de la loi du 12 avril 1851.

Tous les autres transports effectués avec réductions de prix ont été accordés en vertu des lois des 12 avril 1855, 12 avril 1854 et des arrêtés du 23 mai 1863 et du 20 mars 1866.

La loi du 22 décembre 1869 avait évalué le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* à fr. 40,000 »

Postes. — Services
régis par l'État.

Les droits constatés et les recouvrements effectués se sont élevés à 43,581 57
et ont ainsi dépassé les prévisions budgétaires de fr. 3,581 57

On remarque dans ces produits une différence en plus de fr. 3,870 19 c^s sur ceux de l'exercice antérieur; elle provient principalement de l'augmentation des abonnements aux *Annales et Documents parlementaires*. En effet, d'après les états des droits constatés qui nous ont été adressés par M. le Ministre de la Justice, le nombre de ces abonnements pris en 1870 s'élevait à 7,406, tandis qu'en 1869, il n'avait été que de 6,552.

Les prévisions du Budget, pour cette branche de revenu étaient de fr. 5,560,000 »

Capitaux et re-
venus. — Enregis-
trement et domai-
nes.

Les droits constatés ont atteint 5,628,219 60

Il en ressort une différence en plus sur les évaluations, de fr. 2,068,219 60
qui se répartit ainsi qu'il suit :

	Évaluations des RECETTES.	TOTAL des droits constatés.	EXCÉDANT	
			des ÉVALUATIONS.	DES DROITS constatés.
Domaines (valeurs capitales). fr.	1,200,000 »	1,071,067 16	»	771,067 16
Forêts »	900,000 »	727,917 48	172,082 52	»
Dépenses des chemins de fer »	110,000 »	86,460 06	23,539 04	»
Établissements et services régis par l'État »	250,000 »	345,426 65	»	95,426 65
Produits divers et accidentels »	500,000 »	1,425,857 60	»	925,857 60
Revenus des domaines. »	600,000 »	1,071,489 75	»	471,489 75
TOTAUX fr.	5,560,000 »	5,628,219 60	193,621 56	2,265,841 16
EXCÉDANTS des droits constatés fr.			2,068,219 60	

On a vu plus haut que les droits constatés s'étaient élevés à fr. 5,628,219 60
les recettes n'ayant produit que 4,749,417 »

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 878,802 60
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Articles annulés et sommes portées en sur-
sance indéfinie fr. 3,648 84
Droits reportés à l'exercice 1871 875,153 79
TOTAL ÉGAL. fr. 878.802 60

Les motifs de non-recouvrement qui ont justifié le report de cette somme à l'exercice 1871 sont indiqués d'une manière générale dans le tableau ci-après :

	CRÉANCES Annulées au compte de l'exercice 1871.	CRÉANCES recouvrées après la clôture de l'exercice.	RECouvreMENTS en souffrance par suite de l'insolvabilité des DÉBITEURS.	RECouvreMENTS en suspens par suite d'affaires en instance ou de constatation tardive des produits.
Domaines (valeurs capitales)	"	141 37	510,121 80	21,835 47
Forêts	626 27	"	"	8,361 93
Dépenses des chemins de fer	10 91	"	"	"
Établissements et services régis par l'État.	"	"	"	13,553 58
Revenus des domaines	1,566 80	172 25	510,745 14	8,018 18
TOTAL fr.	2,205 98	313 62	820,867 03	51,769 16
875,153 79				

Comme on le voit, dans la somme de fr. 875,153 79 c^s, reportée aux droits constatés de l'exercice 1871, est comprise celle de fr. 820,867 03 c^s dont le recouvrement présente beaucoup d'incertitude. Cette somme concerne, en effet, pour la plus grande partie des créances de même nature, c'est-à-dire des prêts faits sur les fonds de l'industrie nationale et sur les allocations budgétaires, à des débiteurs tombés en faillite ou d'une insolvabilité notoire.

La somme de fr. 21,835 47 c^s, se compose, à concurrence de fr. 21,086 23 c^s, de ce qui reste encore dû sur un prêt effectué à l'établissement d'une école d'horticulture, et dont le remboursement a lieu au moyen de subsides que lui accorde le Gouvernement.

Enfin celle de fr. 13,553 58 c^s concerne les sommes dues par les villes et communes à titre de frais d'entretien de colons dans les écoles de réforme, sommes dont le paiement n'a pu être obtenu à cause d'insuffisance de ressources, ou de l'envoi tardif des états des droits constatés, ou bien encore de contestations au sujet du domicile de secours des colons.

La comparaison des recouvrements de l'exercice 1870 avec ceux de l'exercice antérieur présente sur l'ensemble des produits une différence en plus de fr. 75,773 86 c^s, qui ne comporte pas d'explications, vu la nature essentiellement variable de certains articles de recette dont se compose cette branche de revenu, comme, par exemple : les prix de vente d'immeubles, de coupes de bois, d'objets mobiliers hors d'usage et enfin les produits divers et accidentels.

Toutefois il est à remarquer que la comparaison de la recette totale de ces deux exercices aurait fait ressortir un boni supérieur à celui obtenu sans cette circonstance que le produit de la location des buffets-restaurants et celui de la concession du droit d'apposition d'affiches et de vente de journaux dans les stations du chemin de fer de l'État ont cessé d'être perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à partir de l'année 1870. Les recettes opérées de ce chef ont été réalisées par les agents de l'Administration du chemin

de fer et le montant s'en trouve renseigné dans les produits extraordinaires pour une somme de fr. 87,729 44 c^s, c'est-à-dire supérieure de fr. 12,677 51 c^s aux produits de l'année antérieure, lesquels n'avaient procuré que fr. 75,051 93 c^s.

La branche de revenu (*Capitaux et revenus. Enregistrement et domaines*) renseigne, du chef des indemnités pour remplace-

ment fr. 25,993 46
et du chef des indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant. 12,849 40

tandis que les documents fournis à la Cour, en conformité de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846, portent ces indemnités respectivement à . . . 25,389 » 14,446 70

donc différences au compte { en plus 604 46
en moins . . . fr. 1,597 50

Indemnités pour remplacement. — Indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant.

Ces différences ont été expliquées par M. le Ministre des Finances; elles ont eu pour cause, soit des sommes perçues en trop, soit de fausses imputations de recettes, soit enfin des erreurs dans les relevés fournis par le Département de l'Intérieur.

Par son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1869, la Cour a fait connaître que les droits constatés par le Département de la Justice, pendant l'année 1869, du chef des frais d'entretien des colons et des mendiants dans les écoles de réforme et les prisons, n'étaient pas d'accord avec les chiffres renseignés dans le compte définitif de cet exercice; que des explications avaient été demandées à M. le Ministre des Finances, et que malgré un échange de plusieurs lettres, la Cour n'avait pu être fixée sur ces différences.

Produits des écoles de réforme

Depuis lors, ce haut fonctionnaire nous a appris que les comptables éprouvent des difficultés sérieuses pour expliquer ces différences qui proviennent, pour la plupart, des causes suivantes : 1^o de ce que ces produits n'ont pas été considérés généralement comme droits constatés; 2^o de ce que les comptables ont appliqué à l'exercice 1870 des sommes comprises dans des états qui leur sont parvenus en 1870, bien que ces sommes fussent relatives à l'entretien de colons, etc., pendant l'année 1869, et 3^o de ce que des états de recouvrement ne sont pas parvenus en temps utile, pour pouvoir être rattachés à l'exercice 1869, auquel ils appartenaient.

En même temps il nous a soumis la proposition de considérer ces produits comme droits au comptant, sauf à faire annexer aux comptes annuels, des états justificatifs présentant, par commune ou établissement débiteurs, les sommes dont le recouvrement aurait été ordonné pendant l'année correspondante.

En présence des causes auxquelles ces différences étaient attribuées, nous avons fait remarquer, en vue de conserver à ces produits le caractère de droits constatés, qu'il serait possible d'éviter et la correspondance à laquelle donnent lieu ces différences et les difficultés qu'éprouvent les agents de l'administration de l'enregistrement en adressant à ceux-ci de nouvelles instructions

et, en s'entendant avec le Département de la Justice pour hâter la transmission des dits états.

Plus tard la Cour a communiqué à M. le Ministre des Finances les états des droits constatés pour l'exercice 1870, en le priant d'expliquer les différences qui résultent de leur comparaison avec le compte définitif de cet exercice.

Voici ce que contient la réponse qui nous a été adressée sous la date du 13 septembre 1873 :

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui font l'objet de votre dépêche du 23 juillet dernier.

» Vous voudrez bien remarquer que, pour les causes énoncées dans la dépêche du 23 mars 1873, les comptables ne pourront fournir les explications demandées au sujet des produits des écoles de réforme et des remboursements de frais d'entretien de mendiants, de l'exercice 1870.

» La Cour ne s'étant pas ralliée à l'avis qui termine la dépêche précitée, j'aurai l'honneur de lui faire connaître les mesures qui auront été prescrites, après un nouvel examen, pour faire cesser l'état de choses existant. »

Il ne nous reste donc pour le moment qu'à attendre la communication des mesures annoncées par M. le Ministre.

Produits des jeux
de Spa

M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que la part du Trésor dans les produits des jeux de Spa, soit 30 p. % du bénéfice net, s'est élevé, en 1870, à fr. 1,047,154 07 c^s, somme qui a été versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits accidentels, ci fr. 1,047,154 07

Quant à la partie restante du bénéfice net, sa répartition entre la ville de Spa et les actionnaires a eu lieu dans les proportions suivantes :

20 p. % à la commune de Spa	418,861 63
30 p. % aux actionnaires à charge par eux d'employer une somme de 52,500 francs, conformément à l'article 14 de l'acte de concession	628,292 44
TOTAUX des bénéfices nets réalisés.	fr. 2,094,308 14
En 1869, la part du Trésor s'est élevée à	fr. 912,551 21
Elle a été, en 1870, de	1,047,154 07
DIFFÉRENCE en plus en 1870.	fr. 134,602 86

Nous nous trouvons dans l'impossibilité, cette année, de donner la décomposition de ces chiffres, M. le Ministre de l'Intérieur ne nous ayant pas transmis, comme il le faisait antérieurement, le compte de l'exploitation de ces jeux.

Capitaux et re-
venus — Trésor
public.

Les prévisions du Budget, pour cet article, étaient de fr.	2,949,000 »
Les recettes se sont élevées à	3,532,522 76
Il en résulte une augmentation de recette, sur les pré- visions budgétaires, de	fr. 583,522 76

qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets. . . fr.	"	3,574 96
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. .	7,517 20	"
— des actes des commissariats maritimes	"	6,292 38
— des droits de chancellerie	"	114 50
— — de pilotage	"	94,708 42
— — de fanal	"	85,506 10
— de la fabrication des monnaies de cuivre	"	352,567 60
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	44,279 66
Part réservée à l'État dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	"	54,196 28
TOTAUX. fr.	7,517 20	590,839 06
	583,522 76	

Les capitaux et revenus dont les recettes sont attribuées à l'Administration du Trésor public ont été supérieures de fr. 809,536 70, aux recettes de même nature effectuées en 1869.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1870.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets. . . fr.	11,852 55	"
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations .	115,208 75	"
— des actes des commissariats maritimes.	4,086 73	"
— des droits de chancellerie	"	909 "
— — de pilotage	54,041 22	"
— — de fanal	15,607 63	"
— de la fabrication des monnaies de cuivre.	501,724 19	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	44,279 66	"
Part réservée à l'État dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	64,746 97	"
TOTAUX. fr.	810,445 70	909 "
TOTAL ÉGAL fr.	809,536 70	

Ces différences en faveur de l'exercice 1870 trouvent leur explication dans les motifs suivants :

L'augmentation de fr. 11,852 33 c^e est la conséquence de la mise à exécution, à partir du 1^{er} juillet 1869, du règlement du 14 mars précédent sur le travail des détenus dans les prisons secondaires; la quote-part de l'État dans les bénéfices réalisés de ce chef s'est élevée en 1870

à fr. 33,842 84, soit fr. 14,478 59 de plus qu'en 1869, ci. 14,478 59

D'un autre côté, les entrepreneurs du service de la cantine n'étant plus astreints à payer de redevance, il s'en est suivi

une diminution de recette de . . . , . . . fr. 1,920 03

D'où une différence à peu près équivalente à l'augmentation signalée plus haut 12,558 54

L'augmentation de fr. 113,206 75 sur les produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations résulte de ce que l'accroissement des fonds de dépôt pendant l'année 1870, a permis d'en faire un placement plus considérable en obligations de l'État.

La progression qui, depuis 1868, se constate dans les produits des actes de commissariats maritimes, des droits de pilotage et de fanal, répond au développement du mouvement commercial dans les ports.

Pour apprécier cette augmentation, nous avons jugé utile de mettre en regard des recettes réalisées sur ces produits de 1868 à 1870, la situation du mouvement de la navigation maritime pendant la période correspondante.

ANNÉES.	RECETTES TOTALES	NOMBRE DE NAVIRES.		TONNAGE.	DEGRÉ de CHARGEMENT.
1868	} 1,923,215 70	Entrée . .	5,204	1,326,775 "	1,187,952 "
		Sortie . .	5,150	1,326,575 "	622,438 "
			10,354	2,653,350 "	1,810,390 "
1869	} 1,331,871 58	Entrée . .	5,411	1,470,322 "	1,317,997 "
		Sortie . .	5,326	1,456,965 "	781,475 "
			10,737	2,927,287 "	2,099,472 "
1870	} 1,406,506 96	Entrée . .	5,638	1,575,295 "	1,486,398 "
		Sortie . .	5,406	1,554,013 "	792,720 "
			11,064	3,102,506 "	2,279,127 "

Quant à l'augmentation de fr. 501,724 19 c^e renseignée comme produits de la fabrication de monnaies de cuivre, elle résulte du développement des opéra-

tions de fabrication pour lesquelles il a été alloué par les lois des 15 mai et 7 septembre 1870 des crédits s'élevant ensemble à 310,000 francs, alors qu'en 1869, il n'avait été alloué pour le même objet qu'un crédit de 83,100 francs.

Quant à la différence en plus de fr. 44,279 66 c^s sur les produits de la régie du *Moniteur*, elle ne constitue pas, à proprement parler, une augmentation de produit afférente à l'exercice 1870, mais provient de ce qu'on a rattaché au compte de cet exercice, les produits des exercices 1869 et 1870 et qui se divisent comme suit :

Exercice 1869.	fr. 20,907 18
— 1870.	23,372 48
SOMME ÉGALE.	<u>fr. 44,279 66</u>

Enfin l'augmentation de fr. 64,746 97 c^s sur les bénéfices de la Banque Nationale doit être attribuée à l'extension des opérations de cet établissement et au relèvement des taux d'escompte nécessité par la crise qu'ont amenée les événements imprévus de l'année 1870.

Part de l'État
dans les bénéfices
réalisés par la Ban-
que Nationale.

La part de l'État dans ces bénéfices s'est élevée pendant l'année 1870 à fr. 454,196 28 c^s et a été établie comme il suit :

La part touchée par l'État en vertu de l'article 7 de la loi du 5 mai 1850 est de fr. 421,991 05

Mais les taux d'escompte ayant, du 5 au 27 août 1870, dépassé 6 p. c. pour les valeurs non acceptées et pour les traites tirées de l'étranger sur la Belgique, cette part de bénéfice, conformément à l'article 3 de la loi du 5 mai 1865, s'est ainsi accrue de 32,205 23

TOTAL ÉGAL à la recette du compte définitif de l'exercice 1870 fr. 454,196 28

On se rappellera que nous avons inséré dans notre dernier cahier d'observations un article ayant pour but de démontrer la nécessité de soumettre l'agent chargé de la comptabilité de la régie du *Moniteur*, à toutes les obligations légales inhérentes aux fonctions de comptable.

Produits du *Moni-
teur*.

Nous nous plaçons à constater qu'il a été donné suite à nos observations; et en effet, un règlement spécial arrêté, de commun accord entre MM. les Ministres de la Justice et des Finances, soumet ce nouveau service aux principes qui régissent notre comptabilité publique.

Les remboursements dont la perception est attribuée à l'Administration des contributions directes, etc., ont été prévus au Budget des Voies et Moyens pour. fr. 235,000 »

Remboursements.
— Contributions
directes, etc.

Les droits constatés et les recouvrements effectués se sont élevés à. 274,823 65

et ont ainsi excédé les évaluations de fr. 39,823 65

La différence s'établit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES DROITS ET PRODUITS.	Évaluations.	DROITS constatés et RECouvreMENTS effectués.	EXCÉDANT	
			des ÉVALUATIONS.	des DROITS CONSTATÉS et des RECouvreMENTS effectués.
Frais de perception des centimes provinciaux . . .	200,000 »	93,200 74	»	33,390 19
— — — communaux . . .		140,393 45		
Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contribu- tions directes.	35,000 »	41,227 40	»	6,227 46
TOTAUX. fr.	235,000 »	274,823 05	»	39,823 05

Ces mêmes produits, s'étant élevés en 1869 à fr. 273,741 17, présentent conséquemment pour 1870 une différence en moins de fr. 917 52 c.

Remboursements.
— Enregistrement
et domaines.

L'évaluation pour cet article n'était que de fr. 615,000 »
Les droits constatés s'étant élevés à 742,689 60

présentent sur les évaluations une augmentation de 127,689 60
se divisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE RECETTES.		Évaluations.	DROITS constatés	EXCÉDANT	
				des ÉVALUATIONS.	des DROITS constatés.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. fr.		15,000	3,187 20	"	53,951 47
Déficits des comptables.			63,764 21	"	
Recouvrement d'avances faites par les divers Départements.	Ministère des Finances.		194,374 51		
			16,454 69		
	Ministère de la Justice.		257,444 20		
			16,924 69		
			100 "		
	Ministère de l'Intérieur.	600,000	6,489 73	"	73,738 13
			5,000 "		
	Ministère des Travaux publics.		136,854 29		
			15,398 54		
			24,717 68		
TOTAUX. fr.		615,000	742,689 60	"	127,689 60

Les recouvrements n'ayant été que de fr. 619,672 59 c^s, il restait à percevoir une somme de fr. 123,017 01 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit:

	ARTICLES annulés.	REPORT à l'exercice suivant. DES DROITS à recouvrer sur les comptables de l'Etat.
Déficit des comptables	"	35,122 89
Frais de surveillance des bois	"	156 57
— d'entretien de mendiants	2,415 34	3,019 67
— de surveillance de travaux publics concédés	761 30	71,258 54
Remboursements divers	"	10,304 70
TOTAUX fr.	3,174 64	110,842 37
SOMME ÉGALE fr.		123,017 01

Le recouvrement de la somme de fr. 35,122 89 c^s restant due sur trois déficits qui s'étaient élevés en principal à fr. 54,589 77 c^s est plus que douteux, les comptables en cause étant passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

Déficits des comptables.

En rapprochant de nos écritures, les droits constatés du chef de déficits des comptables, nous avons remarqué que ces produits n'étaient pas toujours constatés pour recouvrement, au compte de l'exercice pendant lequel nos arrêts sont intervenus.

Nous avons signalé cette irrégularité à M. le Ministre des Finances en demandant qu'à l'avenir les dispositions relatives aux imputations d'exercice soient régulièrement appliquées.

La somme de fr. 3,019 67 c^s n'a pu être recouvrée avant la clôture de l'exercice 1870 pour les mêmes motifs que ceux que nous avons indiqués plus haut, au sujet des frais d'entretien des colons dans les écoles de réforme.

Frais d'entretien de mendiants

Chaque année, les droits constatés au compte général présentent des différences avec les chiffres renseignés dans les documents qui nous sont adressés pour le contrôle de ces droits.

Frais de surveillance des bois.

Ces différences ont toujours été justifiées, mais elles exigeaient un échange de correspondance que M. le Ministre des Finances a voulu éviter, en soumettant ces frais à un nouveau mode de comptabilité, à partir de 1871.

Ce ne sera donc qu'au compte prochain que nous pourrons apprécier les effets de la nouvelle mesure adoptée.

Par suite de l'envoi tardif par M. le Ministre des Travaux publics de l'état des droits constatés pendant l'exercice 1870, du chef des produits mentionnés ci-contre, nous nous voyons forcés, pour ne pas retarder la publication de

Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Frais d'entretien de routes concédées. — Remboursements divers.

notre cahier, de différer l'examen des documents qui nous ont été transmis, attendu que leur comparaison avec le compte définitif accuse des différences, au sujet desquelles nous nous réservons de demander des explications à M. le Ministre des Finances, sauf à faire figurer, dans le cahier de l'année prochaine, la réponse qui nous sera donnée, si toutefois celle-ci était de nature à devoir fixer l'attention des Chambres.

Remboursements.
— Trésor public.

Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens du chef des remboursements attribués à l'Administration du Trésor public, ont

été fixées à fr. 1,636,000 »

Les recouvrements ne se sont élevés qu'à 1,067,383 79

SOIT EN MOINS. fr. 568,614 21

somme qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières fr.	522,252 00	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	»	6,666 40
Recettes accidentelles	21,567 90	»
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées	500 12	»
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	»	5,358 »
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1865	55,518 50	»
TOTAL. fr.	580,858 61	12,224 40
SOMME ÉGALE. fr.	568,614 21	

La différence en moins de fr. 522,252 09 c^s entre les prévisions du Budget et les recouvrements effectués du chef des remboursements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achats de matières premières, provient notamment de diminutions dans les fournitures au Département de la Guerre ainsi que dans le montant des confections à façon, pour le compte d'entrepreneurs particuliers. Quant à l'excédant des évaluations relatif aux abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées, il résulte de ce que l'abonnement de la province de Luxembourg, qui était de 7,285 francs, a été réduit à fr. 6,499 44 c^s à partir de l'année 1870.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1870 :

Sur les droits constatés à charge des provinces à titre de remboursement

des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, une somme de fr. 44,527 36 c.

Les retards qu'éprouvent ces recouvrements proviennent de ce que le montant des créances ne peut être réglé qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent, de sorte que les recettes rattachées à chaque exercice ne se composent que des créances arriérées recouvrées pendant l'année.

Le compte renseigne aussi comme restant à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de 5,000 francs due par la province de Hainaut, à titre de deuxième moitié du subside que le Département de la Justice lui a réclamé pour sa part d'intervention dans les frais d'ameublement de la nouvelle prison de Mons.

Nous avons fait connaître à la page 49 de notre avant-dernier cahier d'observations, les causes du conflit existant au sujet de ces frais d'ameublement. Depuis lors, des négociations ont eu lieu entre la Députation permanente et le Gouvernement, mais elles n'ont pas abouti.

Il est permis de croire, cependant, qu'une décision prochaine sera donnée à cette affaire, le conseil provincial, en séance du 18 juillet 1873, ayant chargé la Députation permanente d'établir le calcul de ce qui, dans sa conviction, doit être ajouté par la province à la somme de 5,000 francs déjà payée à l'État, pour parfaire équitablement le montant de son intervention dans la dépense totale.

Les recouvrements de l'exercice 1870 comparés avec ceux de l'exercice antérieur accusent également une diminution de produits qui s'élève à fr. 20,817 05 c, et qui, affecte les recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons,

pour fr. 42,338 21

Les abonnements des provinces :

a) Pour le service des ponts et chaussées 786 27

b) Pour réparations d'entretien des maisons
d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur
mobilier 5,000 »

et les recettes du chef d'ordonnances pres-
crites pour 10,420 48

58,544 96

Tandis que le remboursement des centimes
additionnels par les provinces présente une

différence en plus de fr. 8,005 26

et les recettes accidentelles de 29,722 65

37,727 91

TOTAL PAREIL. fr. 20,817 05

En résumé, la loi du 22 décembre 1869, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1870, prévoyait une recette totale
de fr. 176,725,000 »

Récapitulation
des revenus publics
pour l'exercice
1870.

REPORT. fr. 176,725,000 »

mais il y a lieu d'ajouter les ressources extraordinaires votées
par des lois spéciales, ci 14,905,107 47

Ce qui porte les évaluations des ressources affectées à
l'exercice 1870, à. fr. 191,630,107 47

Les droits et produits constatés à la charge des redevables
de l'État se sont élevés pour le même exercice à la somme
de. 207,129,038 87

et ont été ainsi supérieurs aux évaluations de fr. 15,498,931 40

Ce résultat se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des droits constatés.
Impôts	119,040,000 »	»	119,040,000 »	120,934,916 63	»	9,994,916 63
Péages	6,400,000 »	»	6,400,000 »	7,125,428 95	»	725,428 95
Capitaux et revenus.	47,899,000 »	»	47,899,000 »	53,020,354 73	»	5,130,354 73
Remboursements .	2,486,000 »	»	2,486,000 »	2,134,231 09	351,768 91	»
Ressources extraor- dinaires et spé- ciales	»	14,905,107 47	14,905,107 47	14,905,107 47	»	»
	176,725,000 »	14,905,107 47	191,630,107 47	207,129,038 87	351,768 91	15,850,700 31
					15,498,931 40	

Situation défini-
tive de l'exercice
1870.

Ainsi qu'on le voit par les détails qui précèdent, les droits constatés à la
charge des redevables de l'État sur les différentes branches de revenus dont
se composaient les ressources du Budget ont été de . . . fr. 207,129,038 87

Sur ces droits, il a été recouvré pendant la durée de l'exer-
cice 205,442,109 40

et conséquemment il restait à recouvrer au 31 octobre 1871,
une somme de fr. 1,686,929 47

dans laquelle les droits annulés ou portés en surséance indé-
finie, sont compris pour fr. 37,120 14

et ceux reportés à l'exercice suivant pour être
recouvrés à charge des redevables de l'État,
pour fr. 1,649,809 33

SOMME ÉGALE. fr. 1,686,929 47

La comparaison entre les droits constatés pour l'exercice 1870, déduction
faite des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice antérieur, et les évalua-

tions des recettes pour le même exercice, fait ressortir un excédant des droits constatés sur les évaluations de fr. 14,062,323 87 c^a.

Ce dernier résultat s'établit comme il suit :

Droits et produits constatés pour l'exercice 1870.	fr. 207,129,038 87
Droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice antérieur, et transférés à l'exercice suivant	1,436,607 53
de sorte que les droits et produits constatés pendant l'exercice 1870 s'élèvent en réalité à	fr. <u>208,692,431 34</u>
Les évaluations des recettes étaient de.	fr. 191,630,107 47
Excédant égal.	<u>fr. 14,062,323 87</u>

DÉPENSES.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les paiements à faire sur les Budgets et sur les fonds spéciaux embrassent :

1° Les dépenses fixes affranchies du visa préalable de la Cour des Comptes (art. 23 de la loi du 13 mai 1846);

2° Les dépenses soumises à une liquidation préalable de la Cour des Comptes (art. 17 de la même loi et art. 14 de celle du 29 octobre 1846);

3° Les dépenses sur crédits ouverts soumises à une liquidation ultérieure de la Cour des Comptes (art. 13, § 1^{er}, de la loi du 29 octobre 1846);

4° Les avances de fonds à des agents comptables chargés d'un service administratif régi par économie (art. 13, § 2, de la loi du 29 octobre 1846).

C'est suivant ces différents modes de liquidation que toutes les dépenses renseignées dans le compte général de l'Administration des Finances ont été liquidées par la Cour des Comptes.

Dépenses de l'année 1871. — Droits constatés et paiements effectués.

Les dépenses liquidées et les paiements effectués, pendant l'année 1871, sur les exercices 1870 et 1871 présentent les résultats suivants :

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1870.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1870.	Restes à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exercice 1870.	1,012,414 62	1,008,559 67	3,874 95
	— 1871.	459,628 90	527,594 55	112,954 57
Dépenses propres à l'exercice	— 1870.	85,350,765 66	82,587,560 75	765,204 93
	— 1871.	159,121,459 12	104,600,210 89	54,521,248 25
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1869 et 1870, et transférés en conformité de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846	Exercice 1870.	262,121 54	256,260 79	5,860 55
	— 1871.	21,255,953 55	20,298,592 77	957,540 56
Dépenses sur crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	— 1870.	1,507,472 »	1,507,450 »	22 »
	— 1871.	22,688,185 48	22,522,516 11	165,667 57
<i>Exercices clos.</i>				
Dépenses sur les exercices clos		179,715 77	110,974 67	68,759 10
TOTAUX. fr.		289,597,692 22	255,019,299 96	56,578,592 26

Dépenses de l'exercice 1870.

Le tableau ci-après résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1870, et présente le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs. Il présente également les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CREDITS ACCORDÉS, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CREDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CREDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Paiements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS RESTANT A EFFECTUER pour solder les dépenses.	
								SUR ORDONNANCES en circulation.	SUR ORDONNANCES d'ouverture de crédits
<i>Service ordinaire.</i>									
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	2,055,586 24	"	2,055,586 24	1,217,564 09	1,170,170 56	818,022 15	"	47,187 55	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>									
Dettes publiques.	48,954,989 55	8,915 07	48,963,904 62	42,587,751 05	42,566,522 94	6,576,155 59	8,915 07	21,428 09	"
Dotations	4,590,897 25	"	4,590,897 25	4,567,878 68	4,566,928 68	25,018 57	"	950 "	"
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES { de la Justice.	15,961,487 55	149,757 54	16,111,244 69	14,558,761 77	14,287,050 52	1,772,482 92	149,757 54	51,751 45	"
{ des Affaires Étrangères.	3,519,209 42	379,648 27	3,898,857 69	3,819,005 04	3,812,919 55	79,852 65	379,648 27	6,085 71	"
{ de l'Intérieur.	15,708,548 41	"	15,708,548 41	15,177,525 71	15,070,556 30	551,022 70	"	106,789 41	"
{ des Travaux publics.	40,805,656 98	"	40,805,656 98	58,982,925 10	58,266,581 54	1,822,715 88	"	94,610 46	621,951 50
{ de la Guerre.	60,055,550 "	"	60,055,550 "	59,100,467 45	59,078,758 86	954,882 55	"	21,728 59	"
{ des Finances.	15,554,224 59	51,160 55	15,585,524 92	15,505,896 16	15,505,845 74	279,488 76	51,160 55	2,052 42	"
Non-Valeurs et Remboursements.	798,556 44	246,519 54	1,044,675 78	946,555 54	942,650 96	98,122 44	246,519 54	5,922 58	"
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1869, et transférés conformément à l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.	48,059,022 66	"	48,059,022 66	18,100,670 51	18,100,108 96	29,952,552 15	"	6,561 55	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice.	57,651,066 97	"	57,651,066 97	6,957,205 62	6,957,181 62	50,695,865 55	"	22 "	"
TOTAUX. . . fr.	289,475,975 86	815,800 55	290,289,776 21	216,907,800 50	215,922,799 01	75,581,975 71	815,800 55	565,009 59	621,951 50

Les développements qui vont suivre démontrent l'exactitude des chiffres contenus dans le tableau qui précède.

Budget de la Dette
publique.

Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés d'abord par la loi du 20 juin 1869, à fr. 48,807,489 53
mais ces crédits ont été ensuite augmentés :

1 ^o Par l'article 1 ^{er} de la loi du 15 mai 1870, d'une somme de fr.	122,500 »
en augmentation du crédit porté à l'article 4 de ce Budget.	
2 ^o Par l'article 3 de la loi du 7 juin 1870, d'une autre somme de	25,000 »
à titre d'intérêts et amortissement d'un capital de 1 million de francs, destiné à l'acquisition du Jardin Botanique de Bruxelles.	
	147,500 »
ENSEMBLE. fr.	48,954,989 53

Si l'on ajoute à ce total les crédits transférés des exer- cices 1866, 1867, 1868 et 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci	625,446 »
et les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci	8,915 07
Le total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1870 se trouve ainsi porté à. fr.	49,589,350 62
Les dépenses se sont élevées à.	42,680,891 28

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des cré- dits ouverts fr.	42,671,976 21
Idem en sus des crédits non limitatifs	8,915 07
TOTAL ÉGAL. fr.	42,680,891 28

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés
par les dépenses s'est élevé à fr. 6,908,459 34
Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler défi- nitivement. fr.	6,046,459 34
Crédits à transférer à l'exercice suivant, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité	862,000 »
SOMME ÉGALE. fr.	6,908,459 34

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1870, s'élevaient à fr. 31,428 09 c.

La loi du 1^{er} juillet 1869 avait ouvert pour les dotations de la Famille royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un

Dotations.

crédit de fr. 4,390,897 25

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 4,367,878 68

il en ressort un excédant de crédit de fr. 23,018 57

non consommé par les dépenses, à annuler définitivement.

Il restait à payer et à justifier, pour solder les dépenses de l'exercice 1870, une somme de 950 francs.

Les crédits ouverts au Ministère de la Justice pour faire face aux dépenses de ce Département pendant l'exercice 1870 ont été fixés, par la loi du 28 juin 1869, à fr. 15,586,798 »

Ministère de la
Justice.

Il y a lieu d'y ajouter :

A. Les crédits supplémentaires qui ont été alloués par les lois suivantes :

1 ^{er} juin 1870.	{	Augmentation de l'article 9. fr.	29,000	»			
		— — 39. .	40,000	»			
		— — 44. .	55,000	»			
		Chapitre XIII nouveau, articles 62 à 65 du Budget . .	163,000	»			
						267,000	»
8 septembre 1870. — Augmentation de l'article 60. . . . fr.						50,000	»

30 juillet 1871	{	Augmentation de l'article 3. fr.	2,750	»	
		—	21. .	9,900	»
		—	29. .	27,000	»
		—	38. .	15,000	»
		—	44. .	39 35	
		—	61. .	3,000	»
					57,689 35

B. L'excédant des dépenses sur les crédits votés à l'article 16 du Budget, lequel, aux termes de l'article 4 de la loi du 1^{er} juin 1870, doit être admis en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer par la loi des comptes fr. 149,757 34

Les crédits ouverts par le Budget primitif et par les lois spéciales atteignent ainsi un chiffre de fr. 16,111,244 69

qui, augmenté des parties d'allocations transférées des

A REPORTER. . . . fr. 16,111,244 69

REPORT . . . fr.	16,111,244 69
exercices 1868 et 1869 (art. 30 de la loi de comptabilité), ci.	365,612 98
porte le total des fonds dont le Département de la Justice a pu disposer pour les besoins de l'exercice 1870 à . . . fr.	16,476,857 67
Les dépenses, ne s'étant élevées qu'à	14,620,710 86
ont laissé un reliquat de fr.	1,856,146 81
dont une partie restée sans emploi doit être définitivement annulée pour	1,671,927 45
l'autre partie a été transférée à l'exercice 1871, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	184,219 36
SOMME ÉGALE. fr.	1,856,146 81

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice 1870, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 51,731 45 c.

Ministère des
Affaires Étrangères.

Fixé à la somme de fr. 3,415,112 »
par la loi du 20 juin 1869, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté :

1^o Des crédits supplémentaires alloués par la loi du 25 juillet 1871, pour couvrir l'insuffisance des articles 3, 25, 26, 36, 41 et pour former l'article 41^{er} du Budget 155,884 75

2^o Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1869, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1870, pris en exécution de la loi budgétaire de 1870, ci. 55,863 71

Si l'on ajoute à ces sommes les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 379,648 27

et qu'on en déduit la somme transférée au Budget de l'exercice 1871, par arrêté royal du 1^{er} novembre 1871, pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de la même année, ci 107,651 04

les crédits affectés au service du Département des Affaires Étrangères se trouvent ainsi réduits à 3,898,857 69

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à 3,819,005 04

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts 3,439,356 77
dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 379,648 27

TOTAL ÉGAL. fr. 3,819,005 04

Les crédits ont ainsi excédé les dépenses de la somme de fr. 79,852 65

qui se décompose comme il suit :

Parties de crédits restées sans emploi à annuler définitivement.	fr. 74,646 71
Crédits transférés à l'exercice suivant	5,203 94
SOMME ÉGALE.	fr. 79,852 65

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1870, à fr. 6,083 71 c^s.

Au Budget primitif du Ministère de l'Intérieur, fixé par la loi du 13 juin 1869, à la somme de fr. 13,443,800 21
sont venus s'ajouter :

Ministère de
l'Intérieur.

1^o Un crédit supplémentaire de 143,707 20
pour couvrir l'insuffisance des articles 76, 107, 109,
113, 116, 121 et 122 dudit Budget (loi du 1^{er} avril 1870,
article 2).

2^o Un crédit de 23,500 »
formant l'article 136, pour frais d'acquisition du Jardin Bota-
nique de Bruxelles, travaux d'entretien de ce jardin et des
bâtiments, rétribution du personnel, etc. (loi du 7 juin 1870,
article 4).

3^o Un autre crédit supplémentaire de 93,341 »
pour être réparti entre divers articles du Budget, conformé-
ment à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1871.

4^o Les sommes transférées du Budget de l'exercice 1869,
en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 2,390 »

Les crédits alloués pour les besoins de l'exercice 1870 se
trouvent ainsi portés à 13,710,738 41

Les dépenses résultant des services faits ne s'étant élevées
qu'à 13,179,715 71

ont laissé disponible. fr. 531,022 70
à annuler définitivement.

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice
1870, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 106,789 41 c^s.

Le Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1870 a été
fixé par la loi du 24 juin 1869, à fr. 40,321,160 »

Ministère des
Travaux publics.

Par l'article unique de la loi du 23 février 1871, un crédit
complémentaire a été alloué à ce Département pour faire
face à l'insuffisance de l'article 57 du Budget 83,000 »

A REPORTER. fr. 40,404,160 »

REPORT. . . . fr. 40,404,160 »

Par l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1871, un chapitre X a été rattaché au Budget de 1870 pour couvrir des dépenses concernant des exercices clos, ci 85,496 64

Par l'article 2 de cette même loi, il a été accordé à ce Département des crédits supplémentaires pour parer aux insuffisances de certaines allocations de Budget, ci 315,980 34

TOTAL des crédits. . . . fr. 40,805,636 98

Le montant des sommes transférées des Budgets des exercices 1866, 1867, 1868 et 1869, en vertu de la loi sur la comptabilité, s'élevant à 1,021,973 40

le total des crédits mis à la disposition du Ministre des Travaux publics a ainsi atteint le chiffre de fr. 41,827,610 38

sur lequel des dépenses ont été admises en liquidation jusqu'à due concurrence de 39,804,463 25

Et conséquemment les crédits ont excédé les dépenses de. fr. 2,023,147 13

Cet excédant se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement. . . fr. 1,090,696 86

— transférés à l'exercice 1871, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci

932,450 27

SOMME ÉGALE. . . . fr. 2,023,147 13

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1870, s'élevaient à fr. 131,797 99 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit, à fr. 621,931 30 c^s.

Voici l'explication que fournit M. le Ministre des Finances pour justifier le retard apporté dans la régularisation de cette dernière somme :

« Quant à la somme de fr. 621,931 30 c^s, sortie de la caisse de l'État en » vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit, liquidées sur le Budget du Mi- » nistère des Travaux publics, elle tombe sous l'application de l'article 152 » de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

» Suivant cet article, les dépenses autorisées par ouverture de crédit et » dont l'emploi reste à justifier, doivent être l'objet d'une disposition spéciale » dans la loi de compte, et le retard que cette justification a éprouvé doit » être expliqué dans le compte définitif.

» Or, le Département des Travaux publics a fait connaître que cette » somme de fr. 621,931 30 c^s qui restait à justifier a été définitivement » liquidée le 29 février 1872, de sorte que toute explication sur le motif du » retard devient inutile. »

La Cour ne peut que confirmer cette déclaration.

Les dépenses afférentes au Département de la Guerre pour l'exercice 1870 ont nécessité les crédits ci-après : Ministère de la Guerre.

Loi budgétaire du 18 décembre 1869 fr. 36,873,500 »

Crédits extraordinaires et supplémentaires.	Arrêté royal du 10 septembre 1870, pris en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 2	
	septembre 1870.	fr. 15,220,000 »
	Arrêté royal du 2 novembre 1870.	3,056,500 »
	— 15 février 1871.	6,000,350 »
	— 24 mars —	188,000 »
	— 9 mai —	27,000 »
	pris en vertu de la loi du 30 septembre 1870.	
		fr. 24,491,850 »
	dont il faut déduire :	
	1 ^o La somme transférée à l'exercice 1871, en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 31 décembre 1870, et prélevée sur le reliquat de l'article 20 du Budget de l'exercice 1870.	fr. 1,220,000 »
	2 ^o La somme transférée à l'exercice 1871, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1871, pris en exécution d'une autre loi du 31 décembre 1870	90,000 »
		1,310,000 »
	TOTAL des crédits supplémentaires. fr.	
		23,181,850 »

Crédits transférés de l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité 17,763 86

Le total des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre a ainsi été porté à fr. 60,073,113 86

Les dépenses ayant été de 59,116,612 05

ont laissé un excédant disponible de fr. 956,501 81

dont fr. 474,823 10 c^s à annuler définitivement,

et . . 481,678 71 c^s à transférer à l'exercice 1871, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

956,501 81

Les paiements restant à faire ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 21,728 59 c^s.

Ministère des
Finances.

La loi du 20 juin 1869 a fixé le Budget du Ministère des Finances à fr. 13,174,380 »
mais cette somme a été augmentée :

1° Par la loi du 15 mai 1870 de fr. 152,747 51 c^s, savoir :
L'article 7^{me} nouveau (1^{er} crédit), de . . . fr. 130,000 »
— 8 de 15,000 »
— 37 — 3,086 83
— 38 — 160 68
— 39 — 4,500 »

152,747 51

2° Par celle du 7 septembre 1870 : article 7^{me} nouveau (2^e crédit), de fr. 180,000 »

3° Enfin, la loi du 28 décembre 1870 a augmenté l'article 31 de 47,097 08

Si l'on ajoute à ces sommes les crédits transférés du Budget de l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 2,200 »

plus le crédit complémentaire de 31,160 33

qui devra être alloué par la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, on trouve que le total général des ressources mises et à mettre à la disposition du Ministère des Finances, pour les besoins de l'exercice 1870, atteindra le chiffre de fr. 13,587,584 92

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 13,308,096 16

il en résulte un excédant disponible de fr. 279,488 76
à annuler définitivement.

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 2,052 42 c^s.

Budget des Non-
Valeurs et Rem-
boursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements fixé par la loi du 20 juin 1869, à fr. 797,700 »
a été augmenté par la loi du 15 mai 1870 d'une somme de . . . 656 44
formant l'article 13 du Budget et destinée à payer des dépenses concernant les exercices clos de 1867 et 1868.

Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, devant s'élever à 246,519 34
porteront le total des crédits pour l'exercice 1870 à . fr. 1,044,675 78

Les dépenses se sont élevées à 946,553 34

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 700,234 »

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 246,519 34

SOMME PAREILLE. . . fr. 946,553 34

Partant, les crédits ont excédé les dépenses de . . . fr. 98,122 44
à annuler définitivement.

Une somme de fr. 3,922 38 c^s restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1870.

Crédits transférés de l'exercice 1869 à l'exercice 1870, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État fr. 48,039,022 66

Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice. 37,651,066 97

TOTAL des crédits. fr. 85,690,089 63

Dépenses résultant des services faits 25,063,874 13

Excédant des crédits sur les dépenses fr. 60,626,215 50
qui se décompose comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1871. . fr. 60,578,828 63

Crédits sans emploi à annuler définitivement. fr. 47,386 87

TOTAL ÉGAL. fr. 60,626,215 50

Sur la somme de fr. 25,063,874 13 c^s à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées sur l'exercice 1870, il restait à payer, à la clôture de cet exercice fr. 6,585 53 c^s.

Les dépenses de l'exercice 1870, telles qu'elles ont été évaluées par les lois de Budget, s'élevaient à fr. 176,812,837 01
dont il faut déduire les sommes transférées à l'exercice 1871,
savoir :

Budget du Ministère	{	des Affaires Étrangères (loi du 20 juin 1869) fr.	107,651 04	
	{	de la Guerre (loi du 31 décembre 1870)	1,310,000 »	
				1,417,651 04

Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1870, et les dépenses effectuées sur le même exercice

Service ordinaire.

RESTE. fr. 175,395,185 97

et d'autre part y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice 26,553,314 02

2° Les parties d'allocations transférées des exercices 1866 à 1869, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 2,035,386 24

TOTAL des crédits alloués. fr. 203,783,886 23

Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, devront s'élever à 815,800 55

TOTAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1870 fr. 204,599,686 58

A REPORTER. fr. 204,599,686 58

REPORT. . . . fr. 204,599,686 58

Les dépenses se sont élevées à 191,845,926 57

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits non limitatifs fr. 191,028,126 02

Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs 815,800 55

SOMME PAREILLE. . . . fr. 191,845,926 57

Il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice les crédits excèdent les dépenses d'une somme de. fr. 12,755,760 21
qui représente, savoir :

1^o Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 10,290,205 93

2^o Les portions de crédits grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, transférées à l'exercice 1871, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 2,465,554 28

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 12,755,760 21

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à la somme de fr. 978,417 34

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation fr. 556,486 04

Sur ordonnances d'ouverture de crédit. . 621,931 30

TOTAL PAREIL. . . . fr. 978,417 34

La Cour déclare que les dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit, qui restaient à justifier et à régulariser à la clôture de l'exercice, sont actuellement justifiées et régularisées, ainsi qu'elle l'a fait connaître plus haut, sous la rubrique : Ministère des Travaux publics.

Résultat définitif
de l'exercice 1870.
—
Service ordinaire.
Services spéciaux.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1870, y compris les parties d'allocations transférées des exercices

antérieurs, ci fr. 290,289,776 21

et les dépenses liquidées et ordonnancées, ci 216,907,800 50

fait ressortir un excédant de crédit de. fr. 73,381,975 71

qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,
à annuler définitivement fr. 10,337,592 80

Portions de crédits transférées à l'exer-
cice 1871 :

Services ordinaires (art. 30 de la loi sur
la comptabilité). fr. 2,465,554 28

Services spéciaux (art. 31 de la loi sur
la comptabilité). 60,578,828 63

TOTAL ÉGAL. . . fr. 73,384,975 71

Les recouvrements effectués sur les droits et produits affé-
rents à l'exercice 1870 s'élèvent à fr. 205,442,109 40

Récapitulation gé-
nérale des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1870.

Les créances liquidées et ordonnancées tant sur les Bud-
gets de l'exercice 1870 que sur les crédits spéciaux rattachés
à cet exercice, ayant atteint le chiffre de fr. 216,907,800 50

Les dépenses excèdent les recettes de fr. 11,465,691 10

Mais comme l'exercice 1869 présente un excédant de recette
de fr. 27,390,933 61 c^s qui, d'après la loi du 16 juin 1873,
portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1869,
doit être transporté à l'exercice suivant 27,390,933 61

L'exercice 1870 se solde, en définitive, par un excédant
de recette de fr. 15,925,242 51

COMPTE PROVISOIRE **DU BUDGET DE L'EXERCICE 1871.**

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1871 au 1^{er} janvier 1872.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1871, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1872, se résume comme il suit :

RECETTES.	ÉVALUATIONS des RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge DES REDEVABLES de l'État.	RECouvreMENTS EFFECTUÉS.	RESTES A RECOURIR.
Ressources ordinaires	178,529,000 »	207,095,478 22	195,561,554 50	12,432,143 60
— extraordinaires et spéciales .	55,519,875 54	55,519,875 54	55,517,295 06	2,580 48
Recette à l'exercice 1871	15,618,100 »	15,618,100 »	15,618,100 »	»
TOTAUX . . fr.	227,266,975 54	258,231,453 70	244,406,720 62	12,434,724 14

DÉPENSES.	CRÉDITS accordés par LE BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales	DROITS constatés et ordonnancés au profit DES CRÉANCIERS de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTES A PAYER.
Service ordinaire fr.	192,209,796 61	159,561,088 02	104,927,605 22	54,633,482 80
Services spéciaux	93,774,783 91	28,506,016 81	27,202,808 88	1,105,207 05
Dépenses à l'exercice 1871.	15,618,100 »	15,618,100 »	15,618,100 »	»
TOTAUX. . . fr.	301,602,680 52	203,485,204 83	147,748,514 10	55,756,690 73

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ne sont pas précisément d'accord avec les livres d'imputation tenus à la Cour des Comptes; mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos cahiers précédents, cela provient uniquement de ce que nous enregistrons les dépenses au moment de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'à la date de leur ordonnancement.

Du reste, cette différence est sans importance, puisqu'elle doit disparaître du compte définitif.

COMPTÉ

DES

OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1866 A 1870.

Les articles 27, 28, 29, 36 et 37 de la loi du 15 mai 1846, et les articles 173 à 177 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, prescrivent la marche à suivre en ce qui concerne les opérations restant à terminer à la clôture d'un exercice.

C'est en vertu de ces dispositions que le compte des opérations sur les exercices clos de 1866 à 1870 a été établi.

Il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1871 pour l'apurement final de l'exercice 1866, qui a atteint, le 31 décembre 1870, le terme de sa prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1872, des opérations sur les exercices suivants, qui étaient encore en cours d'apurement.

Les opérations relatives aux dépenses de ce compte présentent les résultats suivants :

Exercice périmé de 1866.

Ce compte s'établit comme il suit :

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice (31 octobre 1867), y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à la somme de fr. 5,530,484 93
sur laquelle des paiements ont été effectués et justifiés jusqu'à la fin de 1870, à due concurrence de 5,512,309 05

Les ordonnances en circulation à cette époque s'élevaient conséquemment à fr. 18,175 88
dont fr. 268 53 ont été versés, en 1871, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, et 17,907 55 portés en recette extraordinaire au profit du Trésor, à titre d'ordonnances prescrites.

SOMME ÉGALE . fr. 18,175 88

Exercices en cours d'apurement, de 1867 à 1870.

A la clôture respective de ces exercices, il restait à payer sur les ordonnances en circulation fr. 4,566,809 15
Depuis lors, il a été successivement payé 3,725,107 62
De sorte qu'au 1^{er} janvier 1872 il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1867 à 1870, ci fr. 841,701 53

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Compte
de Trésorerie.

Ainsi que le prescrit l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, le compte de trésorerie expose les opérations qui s'appliquent aux virements de fonds des caisses publiques, aux conversions de valeurs, aux effets à payer; en un mot, aux mouvements de fonds qui ont lieu pour les divers services dont l'Administration des Finances a la gestion.

Le tableau ci-après donne le résultat de ces opérations pendant l'année 1871.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs.				
{ en numéraire . . fr.	61,599,271 00	77,918,405 78	•	16,519,134 09
{ en portefeuille . . .	190,163,188 11	215,964,508 04	•	25,801,119 93
Service des recettes et dépenses de l'État.	251,570,788 01	253,019,209 96	18,551,488 05	•
Service des recettes et dépenses pour ordre	108,856,050 19	151,456,111 60	17,419,018 59	•
Service de la Dette publique	101,323,472 06	104,810,008 18	•	3,486,535 22
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	557,790,105 24	547,054,812 04	9,835,583 20	•
TOTAUX fr.	1,551,102,945 60	1,551,102,945 60	45,806,789 84	45,806,789 84

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 1,551,102,945 60 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 45,806,789 84 c^s qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail compris aux deux dernières colonnes.

Avance faite par
le Trésor à la caisse
des veuves et or-
phelins des offi-
ciers de l'armée

D'après le compte de trésorerie, le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1872, de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée était de fr. 27,422 29

mais comme les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor s'élevaient à fr. 163,992 98

et les restants à payer sur les dépenses ordonnancées à 32,082 51

196,075 49

il en résulte qu'en réalité la Caisse était

redevable envers le Trésor d'une somme de 223,497 78

A la fin de 1870, cette dette s'élevait à 328,317 12

Le déficit a donc été réduit pendant l'année 1871 de . fr. 104,819 34

Comme on vient de le voir, le Trésor s'était constitué en avance au 1^{er} janvier 1872, envers la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, d'une somme de fr. 223,497 78 c^s; mais un arrêté royal en date du 18 juin 1870, pris en exécution de la loi du 27 mai de la même année, ayant augmenté le taux de la retenue ordinaire, dans la proportion indiquée au tableau suivant :

TAUX DES TRAITEMENTS.	CÉLIBATAIRES ET VEUF sans enfants mineurs.		MARIÉS ET VEUF avec enfants mineurs.	
	RETENUE ancienne.	RETENUE nouvelle.	RETENUE ancienne.	RETENUE nouvelle.
Au-dessous de 3,350 francs	1 p. %	1 ² / ₁₀ p. %	1 ² / ₁₀ p. %	2 p. %
De 3,350 à 5,050 francs	1 ³ / ₁₀ p. %	1 ⁸ / ₁₀ p. %	2 p. %	3 p. %
Au-dessus de 5,050 francs	2 p. %	2 ⁴ / ₁₀ p. %	2 ² / ₁₀ p. %	4 p. %

Le produit de l'augmentation des retenues, d'après les nouvelles bases indiquées ci-dessus, a notablement amélioré la situation de cette Caisse et tout porte à croire que dans un temps peu éloigné, elle sera en mesure de faire face à ses dépenses.

Le compte de trésorerie présente la situation de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, à la date du 1^{er} janvier 1872, comme il suit :

Caisse des veuves
et orphelins du dé-
partement des fi-
nances.

Solde en caisse	fr.	47,419 17
Mais les pièces de dépense en portefeuille chez les agents du Trésor, s'élevant à	fr.	198,924 66
et les restants à payer chez les mêmes agents à		73,900 21
		272,824 87
la situation offre finalement un déficit de		225,705 70
A la fin de 1870, ce déficit n'était que de		220,642 89
il s'est donc accru pendant l'année 1871 de	fr.	5,062 81

Les avances faites par le Trésor, avances qui vont sans cesse en augmentant, étant contraires à l'article 24 de la loi de comptabilité, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances où en était l'examen de la situation de ladite caisse.

Le chef de ce Département nous a fait savoir que cet examen se poursuivait et que l'on s'efforcerait d'arriver à une solution dans le plus bref délai possible.

Difference de
359,530 fr. entre
les dépenses effec-
tuées du chef de
remboursements
de consignations et
les imputations à
charge du Budget
pour ordre.

D'après le compte de trésorerie, les remboursements de consignations s'élèvent à fr. 9,264,963 55
tandis qu'ils n'ont été imputés à charge de l'article 42 du Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1871, que pour 8,905,433 55

donc une différence en plus au compte de fr. 359,530 »

qui provient de ce que le remboursement de deux consignations, montant ensemble à la somme de 359,530 francs, n'a pas été admis en régularisation par la Cour.

Cette différence en plus est sans importance, puisqu'elle a été compensée par une différence en moins l'année suivante.

En effet le montant des ordonnances de régularisation formées par le Département des Finances, pour être imputé à charge de la susdite allocation du Budget de l'exercice 1872, s'élève à fr. 16,612,302 83
alors que la dépense inscrite au compte de trésorerie de la même année ne s'élève qu'à 16,252,772 83

DIFFÉRENCE COMPENSÉE. . . fr. 359,530 »

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1872.

Situation de l'Ad-
ministration des Fi-
nances, au 1^{er} jan-
vier 1872.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour a constaté que les articles du bilan du Trésor sont d'accord avec les soldes de ces comptes, ainsi que l'établit le tableau ci-après :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1871.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1871.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1872.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille. . .	Numéraire . . . 61,599,271 09	»	»	»	»	»	77,918,405 78	»
	Portefeuille . . . 190,165,188 11	»	»	»	»	»	215,964,508 04	»
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1871.								
Service des recettes et dépenses de l'État.	»	94,965,671 51	251,570,788 01	253,019,299 96	18,551,488 05	»	»	115,515,159 56
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	»	28,611,040 87	69,665,572 68	59,841,016 14	9,824,556 54	»	58,435,597 41
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette. . .	»	20,404,625 94	91,147,478 19	87,659,970 66	5,487,507 55	»	25,892,151 47
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	»	2,506,424 80	8,045,179 52	5,955,124 80	4,108,054 52	»	6,614,479 52
	Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	»	25,462,525 58	101,533,472 96	104,810,008 18	»	5,486,555 22	»
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	»	81,614,572 70	557,790,195 24	547,954,812 04	9,855,585 20	»	»	91,449,755 90
	251,562,459 20	251,562,459 20	1,079,540,486 40	1,057,220,251 78	45,806,789 84	5,486,555 22	295,882,715 82	295,882,715 82
			42,320,254 02		42,320,254 62			

Valeurs de caisse
et de portefeuille
au 1^{er} janvier 1872.

Le compte de l'Administration des Finances renseigne comme valeurs de caisse et de portefeuille au 31 décembre 1871, les sommes détaillées dans le tableau ci-après :

	NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises	3,172,210 93	8,435,564 27	11,607,775 20
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	454,420 46	2,000,580 85	2,455,007 29
Comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes	1,621,969 73	2,141,581 82	3,763,551 55
Comptables de l'Administration de la marine	93,801 86	"	93,801 86
— — des prisons.	135,348 30	3,077 52	139,025 88
— de l'Institut agricole de Gembloux	9,929 41	"	9,929 41
— du Jardin Botanique.	4,041 44	"	4,041 44
Caissier de l'État { S/C de recettes et de paiements	72,167,955 59	"	72,167,955 59
{ S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs	258,750 "	151,352,215 "	151,590,965 "
Agents du Trésor dans les provinces	"	15,778,218 04	15,778,218 04
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	"	58,272,466 56	58,272,466 56
TOTAUX	77,918,405 78	215,964,508 04	293,882,715 82

Cette situation est d'accord, dans ses détails comme dans ses résultats, avec celles constatées par les procès-verbaux de vérification joints aux comptes de gestion annuelle, sauf en ce qui concerne les chemins de fer et les prisons.

Les comptes de gestion de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes ont donné lieu, de la part de la Cour, à des observations ensuite desquelles le numéraire a été porté à fr. 1,622,823 77
et les pièces comptables en portefeuille à 2,140,727 78

MÊME TOTAL que ci-dessus fr. 3,763,551 55

Quant à l'Administration des prisons, le Département des Finances a porté comme valeurs de caisse et de portefeuille, les chiffres renseignés à l'état des recettes et dépenses du 4^me trimestre 1871; mais ces chiffres n'étaient pas exacts, ainsi que cela est indiqué en note au bordereau récapitulatif des comptes de gestion, dressé par l'Administration centrale des prisons d'après laquelle le numéraire devait s'élever à fr. 135,130 56
et les pièces comptables en portefeuille à 3,895 32

TOTAL ÉGAL à celui ci-dessus. fr. 139,025 88

On voit donc par ce qui précède, que les différences signalées sont de simples transpositions de chiffres, sans influence au point de vue du résultat final de la situation de l'Administration des Finances.

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1871.

Les différents articles qui constituent la Dette publique au 1^{er} janvier 1872 sont récapitulés dans le tableau ci-après, qui permet d'apprécier immédiatement toute l'étendue des dettes remboursables et non remboursables.

Compte spécial
de la Dette publi-
que pour l'année
1871.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles.	•	1,146,560 »	•	1,146,560 »
De dette ou emprunt à { 2 1/2 p. 0/0.	220,105,631 74	5,502,640 78	»	5,502,640 78
{ 3 p. 0/0.	9,255,872 54	1,754,214 »	584,748 »	2,558,992 »
{ 4 p. 0/0.	51,000,000 »	2,040,000 »	255,000 »	2,295,000 »
{ 4 1/2 p. 0/0.	465,525,082 22	20,966,736 70	2,529,657 41	23,296,574 11
De dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1841, 1847 et 1855)	3,000 »	•	»	•
TOTAUX. . . . fr.	745,865,586 50	31,410,181 48	3,169,385 41	34,579,566 89

Il résulte de ce tableau que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1872, à fr. 745,865,586 50 c^s (valeur nominale) et que le service annuel (1) des intérêts et de l'amortissement exigeait l'emploi d'une somme de fr. 34,579,566 89 c^s.

Cette situation, comparée à celle de l'année 1870, présente une augmentation de fr. 64,101,480 24 c^s sur l'ensemble des dettes remboursables et une différence en plus de 3,009,375 francs sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

(1) Il y a lieu d'observer que la dotation de l'année 1871 ne s'est pas élevée au chiffre de fr. 34,579,566 89 c^s, d'abord par la raison que l'emprunt de 51,000,000 de francs de capital à 4 p. 0/0 a été créé avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} août 1871 seulement, et en second lieu parce que la dotation annuelle de 1/2 p. 0/0, affectée à l'amortissement de ce même emprunt, ne prend cours que le 1^{er} novembre 1872.

Voici comment s'expliquent ces différences :

Au chiffre de fr. 681,764,106 26
qui représente l'ensemble des dettes remboursables, au
1^{er} janvier 1871, il y a lieu d'ajouter : .

1^o Une somme de 15,158,700 »
montant du capital nominal rattaché à la Dette 4 1/2 p. %, 6^{me} série, en vertu de la loi du 23 février 1871 approuvant la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut pour la reprise du matériel;

Et 2^o la somme de 51,000,000 »
montant du capital nominal de l'emprunt à 4 p. % créé en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

Fr. 747,922,806 26

La Dette ayant été diminuée par contre de 2,057,219 76
ensuite des rachats effectués avec les fonds de l'amortissement, il reste au 1^{er} janvier 1872 fr. 745,865,586 50

Quant à la différence en plus de 3,009,375 francs exigée pour le service annuel des intérêts et de l'amortissement, elle provient des causes suivantes :

1^o Intérêts et amortissement du capital de 15,158,700 francs rattaché à la Dette 4 1/2 p. %, 6^{me} série fr. 757,935 »

2^o Intérêts et amortissement de l'emprunt de 51,000,000 de francs à 4 p. % 2,295,000 »

3,052,935 »

dont il y a lieu de déduire la différence sur le montant des intérêts et de la dotation annuelle de l'amortissement de la Dette à 4 1/2 p. % (5^{me} et 6^{me} séries), lesquels ne sont plus calculés que sur le capital nominal qui restait en circulation au 1^{er} novembre 1870 (arrêté royal du 31 octobre 1870), au lieu de l'être sur le capital nominal primitif; cette différence étant de 43,560 »

il reste fr. 3,009,375 »
chiffre égal à la différence signalée ci-dessus.

Intérêts

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au grand-livre, ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'Administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, ils reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit pendant le cours de l'année 1871, à l'égard du 4 1/2 p. %. Dans ce cas, les fonds, qui restent sans emploi durant tout un semestre, sont attribués au Trésor conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, pour ce qui concerne les quatre premières séries de la Dette à 4 1/2 p. %, et pour les cinquième et sixième séries, ensuite d'un arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en exécution de cette même loi.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale, depuis 1836 jusqu'en 1871 inclusivement, et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis aux fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 158,503,985 91 1/2 c^s, dont fr. 145,794,159 05 1/2 c^s (1) ont servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 157,287,677 24 c^s (2). Une somme de fr. 2,543,193 41 c^s est restée sans emploi en 1871, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair; elle a été versée au Trésor en vertu de la loi du 12 juin 1869 et de l'arrêté royal du 31 octobre 1870.

Fonds d'amortissement.

Voici comment se répartit l'amortissement du capital nominal ci-dessus de fr. 157,287,677 24 c^s:

Emprunt à 4 p. % de 1836.	fr. 30,000,000 »
Dette à 3 p. % de 1838	49,240,927 46
— à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844)	40,078,649 78
— à — 2 ^{me} — (emprunt de 1844).	17,173,000 »
— à — 3 ^{me} — (conversion de 1853)	16,330,400 »
— à — 4 ^{me} — (conversion de 1856)	3,535,600 »
— à — 5 ^{me} — (emprunt de 1863).	744,000 »
— à — 6 ^{me} — (emprunt de 1867 et dettes de 1869, 1870 et 1871).	185,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 157,287,677 24

Le total des sommes employées à l'amortissement, en 1870, a été de fr. 2,603,875 87 c^s et le capital amorti au moyen de ces fonds, de fr. 2,754,004 35.

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1870 et 1871.

En 1871, les dotations d'amortissement afférentes au capital et les intérêts

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 145,794,159 05 1/2 c^s celle de fr. 35,899,510 29 c^s montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rentes à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette consolidée depuis 1850 s'élèvent à un total de fr. 177,693,669 34 1/2 c^s.

(2) En y ajoutant le capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de fr. 34,622,113 96 c^s, on trouve que le total du capital nominal amorti de la Dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1872, est de fr. 191,909,791 20 c^s.

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

des capitaux déjà amortis se sont élevés respectivement à fr. 2,909,743 41 c^s et à 1,441,197 francs, soit ensemble à fr. 4,350,940 41 c^s.

Sur cette dernière somme, celle de 2,007,747 francs a été employée au rachat des titres de la Dette à 3 p. %, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 2,037,219 76 c^s. Le surplus, soit fr. 2,343,193 41 c^s, a, comme nous l'avons dit plus haut, été versé au Trésor à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

DETTE FLOTTANTE.

Bons du Trésor.	Au 1 ^{er} janvier 1871, il existait en circulation et à rembourser des bons du Trésor pour un capital de fr.	3,000 »
	Pendant l'année 1871, il en a été négocié à l'intérêt de 4 p. %, pour un capital de	5,651,500 »
	ENSEMBLE. fr.	5,654,500 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'élevant à	5,651,500 »
il restait en circulation et à rembourser, au 1 ^{er} janvier 1872, des bons du Trésor pour un capital de fr.	3,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date était de 115 francs, savoir :

Intérêts d'un bon remboursé émis en 1841 fr.	30 »
— — — 1847	45 »
— — — 1853	40 »
TOTAL ÉGAL. fr.	115 »

Rentes sans expression de capital. Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1872, comme au 1^{er} janvier 1871, à la somme de 1,146,560 francs.

Rentes avec expression de capital. La rente avec expression de capital qui était, au 1^{er} janvier 1871, de fr. 27,580,683 98 a subi pendant le cours de l'année 1871 les augmentations ci-après :

1 ^o De.	682,141 50
A REPORTER. fr.	28,262,825 48

REPORT. . . . fr. 28,262,825 48

du chef des intérêts de la Dette de 15,158,700 francs créé en 1871, en vertu de la loi du 23 février de la même année;

Et 2^e de 2,040,000 »
 du chef des intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de francs à 4 p. %, créé en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

30,302,825 48

dont il y a lieu de déduire la somme de 39,204 »
 résultant de la réduction sur les intérêts de la Dette à 4½ p. %
 (5^{me} et 6^{me} séries), ceux-ci n'étant plus calculés que sur le
 chiffre du capital restant en circulation à la date du 1^{er} novem-
 bre 1870

RESTE. . . . fr. 30,263,621 48

chiffre qui représente la rente avec expression de capital.

Les rentes viagères n'ont subi aucune modification pendant l'année 1871 ; Rentes viagères.
 elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1872, comme au 1^{er} janvier 1871, à fr. 579 62 cs.

Le service des pensions comprend :

Pensions
de toute nature.

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822 et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 1^{er} juin 1850, 27 mai 1856, 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 25 juillet 1867 ;

2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845, 10 mars 1847, 27 mai 1856, 4 juillet 1860, 19 janvier 1870 et 28 juillet 1871 ;

3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815 ;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844 ;

5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835 ;

6^o Les pensions de l'ancienne Caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822 ;

7^o Les pensions de l'Ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832 ;

8^o Les pensions de l'Ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815 ;

9^o Enfin les gratifications ou secours sur le fonds, dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815 et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Mouvement
de l'année 1871

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1871 concernaient 8,700 parties prenantes, et s'élevaient ensemble à la somme de fr. 7,533,639 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1871 se sont élevées à 1,023,323 francs.

SAVOIR :

1	pension civique fr.	200	»	
217	— militaires	643,924	» (1)	
12	— de l'Ordre de Léopold . .	1,200	»	
2	— militaires (de la marine).	4,097	» (2)	
272	— civiles des divers Départements	320,470	»	
44	— ecclésiastiques	50,984	»	
7	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	2,448	»	1,023,323 »
TOTAL 533 pensions s'élevant à fr.				8,558,982 »

Les diminutions survenues par suite d'extinctions dans la même période ont été de 624,001 francs.

SAVOIR :

7	pensions civiques fr.	2,640	»	
524	— militaires	262,337	»	
17	— de l'Ordre de Léopold.	1,700	»	
1	— militaire (de la marine).	250	»	
5	secours sur le fonds de Waterloo	383	»	
4	pensions civiles avant 1830 . .	841	»	
256	— civiles des divers Départements	311,798	»	
29	— ecclésiastiques	24,442	»	
32	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	19,590	»	624,001 »
TOTAL 675 pensions.		RESTE. . . fr.		7,934,981 »

(1) Y compris 333,250 francs, montant de l'augmentation des pensions militaires, revisées en vertu de la loi du 28 juillet 1871.

(2) Y compris une somme de 2,912 francs, montant de l'augmentation des pensions de la marine (militaire) revisées par la même loi.

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1872, était de 7,934,981 francs, se divisant ainsi qu'il suit :

401	pensions civiles	fr. 36,246 »
4,084	— militaires	3,815,162 »
305	— de l'Ordre de Léopold.	50,500 »
9	— de l'Ordre de Guillaume.	1,598 »
19	secours sur le fonds de Waterloo.	1,494 »
48	pensions civiles avant 1850	15,256 »
3,283	— civiles des divers Départements	3,495,507 »
325	— ecclésiastiques	288,273 »
382	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	222,517 »
24	— militaires (de la marine)	28,628 »
TOTAL 8,580 pensions s'élevant à		fr. 7,934,981 »

Ainsi, au 1^{er} janvier 1872, il y avait, comparativement à l'époque correspondante de 1871, une augmentation de 399,522 francs dans le montant des pensions à payer, tandis que le nombre des pensions était diminué de 120.

*Comparaison de la situation au 1^{er} janvier 1862
avec celle du 1^{er} janvier 1872.*

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1872.	
	au 1 ^{er} janvier 1862.	au 1 ^{er} janvier 1872.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	7,415 »	»	»	7,415 »
Civiques.	77,540 »	36,246 »	»	41,094 »
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	394,759 »	222,517 »	»	172,442 »
Ecclésiastiques	150,144 »	288,273 »	158,129 »	»
Civiles	2,247,607 »	3,510,763 »	1,263,156 »	»
Militaires	3,446,706 »	3,815,162 »	368,456 »	»
Militaires de la marine	12,068 »	28,628 »	16,560 »	»
Ordre de Léopold	50,500 »	50,500 »	»	»
Ordre militaire de Guillaume	5,019 »	1,598 »	»	3,421 »
Secours sur le fonds de Waterloo	6,212 »	1,494 »	»	4,718 »
TOTAUX fr.	6,577,770 »	7,934,981 »	1,786,301 »	229,090 »
DIFFÉRENCE EN PLUS . . . fr.			1,557,211	

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1872.	
	au 1 ^{er} janvier 1862.	au 1 ^{er} janvier 1872.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	13	•	•	13
Civiques.	211	101	•	110
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	607	382	•	315
Ecclesiastiques	237	323	88	•
Civiles	2,573	3,331	758	•
Militaires	5,001	4,084	•	1,007
Militaires de la marine	10	24	5	•
Ordre de Léopold	305	305	•	•
Ordre militaire de Guillaume	21	9	•	15
Secours sur le fonds de Waterloo	72	10	•	53
TOTAUX	9,242	8,580	851	1,513
DIFFÉRENCE EN MOINS.			662	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1872, à 7,934,981 francs et concernaient 8,580 pensionnaires, et qu'à cette époque ils présentaient sur la situation au 1^{er} janvier 1862 une augmentation de 1,557,211 francs, alors que le nombre des pensions était diminué de 662.

Cautionnements
des comptables et
des contribuables.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit des 6,476 parties intéressées s'élevaient, au 1^{er} janvier 1871, à fr. 15,084,178 82

Les versements effectués pendant l'année 1871, s'élevant à fr. 2,096,589 53
et les remboursements à 2,144,035 44

ces mouvements de fonds ont produit une différence de . fr. 47,445 89
qui vient diminuer le solde débiteur de la Caisse des consi-
gnations et le réduire à fr. 15,036,732 93

Situation au 1^{er} janvier 1871, 6,476 parties prenantes fr. 15,084,178 82
— 1872, 7,064 — 15,036,732 93

Différence au 1^{er} janvier 1872, 588 parties prenantes
en plus, et. fr. 47,445 89
en moins.

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1871 atteignent le chiffre de fr. 657,911 66

Ceux liquidés sur l'exercice précédent s'étant élevés à 621,414 07
il y a une différence en plus, pour l'exercice 1871, de . . . fr. 36,497 59

CONCLUSION.

La Cour a reconnu la conformité du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1871, tant avec les comptes individuels des comptables qu'avec les documents justificatifs qui lui ont été produits ou qui ont servi de base à sa vérification, sous réserve toutefois des observations contenues dans le cours du présent rapport au sujet des droits constatés à charge des redevables de l'État.

Comme les différences signalées ne sont pas de nature à modifier les résultats de la recette et de la dépense du compte définitif de l'exercice 1870, puisqu'elles seront régularisées, s'il y a lieu, dans un compte postérieur, la Cour estime que le règlement final du compte de cet exercice peut être fixé de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	207,129,038 87
Les recouvrements effectués jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice à	203,442,109 40
Et les droits et produits à recouvrer à fr.	<u>1,686,929 47</u>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation à fr.	216,907,800 50
Les paiements effectués à	<u>215,922,799 61</u>
Et les restants à justifier à fr.	<u>985,000 89</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales à fr. 289,473,975 86
desquels il y a eu lieu de déduire :

1° Les sommes non dépensées à la clôture du Budget, mais grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux en cours d'exécution, et reportées à l'exercice 1871 conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 2,465,554 28

2° Les excédants restés disponibles au 31 décembre 1870 sur les crédits pour services spéciaux et également transférés à l'exercice 1871, en vertu de l'article 31 de la même loi, ci 60,578,828 63

A REPORTER . . . fr. 63,044,382 91 289,473,975 86

REPORT. . . fr. 63,044,382 91 289,473,973 86

3° Les crédits budgétaires non consommés et à annuler, ci	10,290,203 93
4° Une somme de	47,386 87
restée libre sur les crédits spéciaux, et à annuler pur la loi de compte	73,381,973 71
RESTE. . . fr.	216,092,000 15

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui ont été insuffisants, à savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — *Service de la Dette.*)

A l'article 11. — Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1881 et des lois subséquentes, ci.	8,913 07
---	----------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — *Frais de justice.*)

A l'article 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci	149,757 34
--	------------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VII. — *Commerce, navigation.*)

A l'article 31. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers : remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci.	18,963 47
---	-----------

(CHAPITRE VIII. — *Marine.*)

A l'article 35. — Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci	352,564 98
A l'article 38. — Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci	8,119 82

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — *Administration des contributions directes, douanes, etc.*)

A l'article 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci.	8,104 79
--	----------------

A REPORTER. . . fr. 216,638,423 62

REPORT. . . . fr. 216,638,425 62

(CHAPITRE IV. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.*)

A l'article 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci 23,055 54

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE I^{er}. — *Non-valeurs.*)

A l'article 6. — Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci 799 04

(CHAPITRE II. — *Remboursements.*)

A l'article 7. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 2,969 61

A l'article 10. — Trésor public. — Remboursements divers, ci 241,514 12

A l'article 11. — Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine, ci 1,036 57

Les crédits de l'exercice 1870 s'élèvent ainsi à . . . fr. 216,907,800 50

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1870.

Recettes fr. 205,442,109 40

SAVOIR :

Recouvrements sur les droits constatés au profit de l'exercice. fr. 190,537,001 93

Ressources extraordinaires rattachées à l'exercice. 14,905,107 47

SOMME ÉGALE. . . fr. 205,442,109 40

Dépenses fr. 216,907,800 50

SAVOIR :

Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge du Budget et y compris la somme de fr. 621,931 30^c qui, à la clôture de l'exercice, restait à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit. . . . fr. 191,843,926 37

Dépenses pour services spéciaux 25,063,874 13

SOMME ÉGALE. . . fr. 216,907,800 50

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr. 11,465,691 10

REPORT. . . . fr. 11,465,691 10

Mais comme l'exercice 1869 présente un excédant de recette de fr. 27,390,933 61 c^s qui, d'après la loi du 16 juin 1873, *Moniteur* n° 188, doit être transporté à l'exercice suivant, ci 27,390,933 61

L'exercice 1870 offre finalement un boni de fr. 15,925,242 51

Fait et délibéré en séance à Bruxelles les 8, 14, 18, 21, 24, 28, 30 et 31 octobre, 4, 7, 12 et 14 novembre 1873.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

F. SLEIPENS.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

VICTOR MISSON.